DECISION N° 111-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 1 & 8 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 1 : (LA BUSSIERE, NALLIERS, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT SAVIN) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054, pour son offre de base pour un montant total de 690 574,88€ HT soit 828 689,86€ TTC toutes tranches comprises (507 302,02 € TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 8 : (ADRIERS, ASNIERES-SUR-BLOUR, LE VIGEANT, LUCHAPT, MILLAC) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS- 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054 pour son offre de base pour un montant total de 510 828,80€ HT soit 612 994,56€ TTC toutes tranches comprises (433 686,48 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°1,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 319 000€ HT pour la tranche ferme et de 78 000€ HT pour la tranche optionnelle en auto liquidation;

- **Pour le lot n°8,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché pour la tranche ferme à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

- SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 231 000€ HT en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, en tant que sous-traitant, pour les lots n°1 (tranches ferme et optionnelle), et n°8 (tranche ferme), de l'entreprise, titulaire des lots n°1 et n°8, EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 ;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) dans un délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 111-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 1 & 8 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 1 : (LA BUSSIERE, NALLIERS, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT SAVIN) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054, pour son offre de base pour un montant total de 690 574,88€ HT soit 828 689,86€ TTC toutes tranches comprises (507 302,02 € TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 8 : (ADRIERS, ASNIERES-SUR-BLOUR, LE VIGEANT, LUCHAPT, MILLAC) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS- 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054 pour son offre de base pour un montant total de 510 828,80€ HT soit 612 994,56€ TTC toutes tranches comprises (433 686,48 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°1,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 319 000€ HT pour la tranche ferme et de 78 000€ HT pour la tranche optionnelle en auto liquidation;

- **Pour le lot n°8,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché pour la tranche ferme à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

- SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 231 000€ HT en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, en tant que sous-traitant, pour les lots n°1 (tranches ferme et optionnelle), et n°8 (tranche ferme), de l'entreprise, titulaire des lots n°1 et n°8, EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 ;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) dans un délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 124-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 5 & 7 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 5 : (BOURESSE-CIVAUX-LHOMMAIZE-QUEAUX-SAINT LAURENT DE JOURDES-VALDIVIENNE) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00€ TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 7 : (AVAILLES LIMOUZINE-MAUPREVOIR-PRESSAC-SAINT MARTIN L'ARS-USSON DU POITOU) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 641 823,75€ HT soit 770 188,50€ TTC toutes tranches comprises (434 183,58 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°5,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 131 909,40€ HT pour la tranche ferme et de 47 826.80€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

- **Pour le lot n°7,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelles) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 64 459.80€ HT pour la tranche ferme et de 126 932.40€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, en tant que sous-traitant, pour les lots n°5 et n°7(tranches ferme et optionnelle), de l'entreprise titulaire des lots n°5 et n°7, EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-**ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa** notification ou de sa publication :

- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R.** 421-1 à R. 421-5 du CJA) **; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.**

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 124-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 5 & 7 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 5 : (BOURESSE-CIVAUX-LHOMMAIZE-QUEAUX-SAINT LAURENT DE JOURDES-VALDIVIENNE) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00€ TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 7 : (AVAILLES LIMOUZINE-MAUPREVOIR-PRESSAC-SAINT MARTIN L'ARS-USSON DU POITOU) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 641 823,75€ HT soit 770 188,50€ TTC toutes tranches comprises (434 183,58 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°5,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 131 909,40€ HT pour la tranche ferme et de 47 826.80€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

- **Pour le lot n°7,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelles) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 64 459.80€ HT pour la tranche ferme et de 126 932.40€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, en tant que sous-traitant, pour les lots n°5 et n°7(tranches ferme et optionnelle), de l'entreprise titulaire des lots n°5 et n°7, EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-**ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa** notification ou de sa publication :

- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R.** 421-1 à R. 421-5 du CJA) **; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.**

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 106-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que L'association Vienne et Gartempe Judo souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour un stage de judo les19 et 21 avril 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec L'association Vienne et Gartempe Judo une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux les 19 et 21 avril 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_106-AR
Reçu le 21/04/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 15 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_106-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 106-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que L'association Vienne et Gartempe Judo souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour un stage de judo les19 et 21 avril 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec L'association Vienne et Gartempe Judo une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux les 19 et 21 avril 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_106-AR
Reçu le 21/04/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 15 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_106-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 107 - 2022

OBJET : MARCHE N°2020-09 : MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU POLE DE SANTE A VERRIERES – MODIFICATION DE MARCHE N°4

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R. 2194-1,
Vu la décision n°114-2020 en date du 15 mai 2020 attribuant le marché public de maîtrise d'œuvre portant Travaux de rénovation et d'extension du Pôle de santé à Verrières, au groupement d'entreprises dont le mandataire est LN ARCHITECTURE - 1 rue du Château - 86300 VALDIVIENNE - SIRET : 801 525 113 00011,
Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020, pour la présentation de la fiche projet actualisée, l'inscription budgétaire et le démarrage des travaux, avec 56 voix pour, 6 voix contre,
Vu la décision n°471-2020 en date du 18 novembre 2020 validant la modification de marché n°1,
Vu la décision n°65-2021 en date du 24 mars 2021 validant la modification de marché n°2,
Vu la décision n°4-2022 en date du 17 janvier 2022 validant la modification de marché n°3,

Considérant qu'il est primordial de prolonger la durée du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'au 30 juin 2022 afin de finaliser les travaux de rénovation et d'extension du Pôle de santé de Verrières ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°4 du marché n°2020-09 de maîtrise d'œuvre portant rénovation et d'extension du pôle de santé à Verrières ;

Article 2 : De signer la modification de marché y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_107-AR
Reçu le 21/04/2022

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 15 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE
C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_107-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 107 - 2022

OBJET : MARCHE N°2020-09 : MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU POLE DE SANTE A VERRIERES – MODIFICATION DE MARCHE N°4

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R. 2194-1,
Vu la décision n°114-2020 en date du 15 mai 2020 attribuant le marché public de maîtrise d'œuvre portant Travaux de rénovation et d'extension du Pôle de santé à Verrières, au groupement d'entreprises dont le mandataire est LN ARCHITECTURE - 1 rue du Château - 86300 VALDIVIENNE - SIRET : 801 525 113 00011,
Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020, pour la présentation de la fiche projet actualisée, l'inscription budgétaire et le démarrage des travaux, avec 56 voix pour, 6 voix contre,
Vu la décision n°471-2020 en date du 18 novembre 2020 validant la modification de marché n°1,
Vu la décision n°65-2021 en date du 24 mars 2021 validant la modification de marché n°2,
Vu la décision n°4-2022 en date du 17 janvier 2022 validant la modification de marché n°3,

Considérant qu'il est primordial de prolonger la durée du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'au 30 juin 2022 afin de finaliser les travaux de rénovation et d'extension du Pôle de santé de Verrières ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°4 du marché n°2020-09 de maîtrise d'œuvre portant rénovation et d'extension du pôle de santé à Verrières ;

Article 2 : De signer la modification de marché y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_107-AR
Reçu le 21/04/2022

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 15 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE
C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220415-FM_D_2022_107-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 108-2022

OBJET : MARCHE N°2022-04 : ELABORATION D'UN PLAN PAYSAGE – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Considérant que la Communauté de communes a été retenue à l'Appel à projet national « Plan Paysage » volet transition énergétique, par conséquent il faut désormais réaliser un diagnostic, identifier les enjeux et les objectifs, produire des recommandations et des axes, et enfin traduire le plan paysage dans le PLUi ;

Considérant qu'à cet effet et au regard du prévisionnel, il a été décidé de lancer un marché de prestations intellectuelles sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 11 février 2022 au 10 mars 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, il a

AR PREFECTURE
086-200070043-20220419-FM_D_2022_108-AR
Reçu le 21/04/2022

été décidé d'attribuer le marché au groupement suivant, qui a remis une offre la mieux-disante :

- Mandataire : POLIS SARL - 6 allée Brossier - 77 340 PONTAULT COMBAULT - SIRET : 81169004900010,
- Cotraitant n°1 : POLLEN SCOP - 30 avenue de Zelzate - 07 200 AUBENAS - SIRET : 43907656300089,
- Cotraitant n°2 : SOLAGRO - 75 voie du T.O.E.C - CS 27608 - 31 076 TOULOUSE Cedex 3 - SIRET : 32451090800050,
- Pour un montant de 78 135,00 € HT, correspondant à 93 762,00 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n°65-2022 car comportant une erreur matérielle ;

Article 2 : D'attribuer le marché public n°2022-04 portant Elaboration d'un Plan Paysage au groupement, dont l'entreprise POLIS SARL - 6 allée Brossier - 77 340 PONTAULT COMBAULT - SIRET : 81169004900010 est mandataire, pour un montant de 78 135,00 € HT, correspondant à 93 762,00 € TTC ;

Article 3 : De signer le marché avec le mandataire du groupement précité, dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 19 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R 421-1 à R 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220419-FM_D_2022_108-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 108-2022

OBJET : MARCHE N°2022-04 : ELABORATION D'UN PLAN PAYSAGE – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Considérant que la Communauté de communes a été retenue à l'Appel à projet national « Plan Paysage » volet transition énergétique, par conséquent il faut désormais réaliser un diagnostic, identifier les enjeux et les objectifs, produire des recommandations et des axes, et enfin traduire le plan paysage dans le PLUi ;

Considérant qu'à cet effet et au regard du prévisionnel, il a été décidé de lancer un marché de prestations intellectuelles sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 11 février 2022 au 10 mars 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, il a

AR PREFECTURE
086-200070043-20220419-FM_D_2022_108-AR
Reçu le 21/04/2022

été décidé d'attribuer le marché au groupement suivant, qui a remis une offre la mieux-disante :

- Mandataire : POLIS SARL - 6 allée Brossier - 77 340 PONTAULT COMBAULT - SIRET : 81169004900010,
- Cotraitant n°1 : POLLEN SCOP - 30 avenue de Zelzate - 07 200 AUBENAS - SIRET : 43907656300089,
- Cotraitant n°2 : SOLAGRO - 75 voie du T.O.E.C - CS 27608 - 31 076 TOULOUSE Cedex 3 - SIRET : 32451090800050,
- Pour un montant de 78 135,00 € HT, correspondant à 93 762,00 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n°65-2022 car comportant une erreur matérielle ;

Article 2 : D'attribuer le marché public n°2022-04 portant Elaboration d'un Plan Paysage au groupement, dont l'entreprise POLIS SARL - 6 allée Brossier - 77 340 PONTAULT COMBAULT - SIRET : 81169004900010 est mandataire, pour un montant de 78 135,00 € HT, correspondant à 93 762,00 € TTC ;

Article 3 : De signer le marché avec le mandataire du groupement précité, dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 19 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R 421-1 à R 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220419-FM_D_2022_108-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 109-2022

OBJET : MARCHE N°2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – LOT N°7 - DECLARATIONS DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,*
Vu *la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),*
Vu *la décision n°316-2021 en date du 17 novembre 2021 portant attribution du marché public n°2021-10 de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou , pour le lot n° 7 : Etanchéité - Couverture Bac acier et dalle béton - Lanterneaux de désenfumage à l'entreprise BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020, pour un montant de 148 000,00 euros HT, correspondant à 177 600,00 euros TTC,*

Considérant que *le titulaire du lot n°7, l'entreprise BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020, souhaite sous-traiter une partie du marché aux entreprises suivantes :*

- *Pour la pose de la couverture étanchéité, à l'entreprise METATOLE - Beau Soleil - MELAY - 49120 CHEMILLE EN ANJOU - SIRET : 447 904 954 00016, pour un montant de 19 144,20* € HT en auto liquidation ;
- *Pour la pose et dépose des filets de sécurité en sous-face, à l'entreprise MV FILETS - 15 Lieu-Dit La Baillière - 37190 CHEILLE - SIRET :*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220420-FM_D_2022_109-AR
Reçu le 21/04/2022

84455813000010, pour un montant de 1 084,00 € HT, correspondant à 1 300,80 € TTC ;

- *Pour la pose d'une tour d'accès, à l'entreprise SARL A2S - 5 rue de la Trémouille - 35500 VITRE - SIRET : 49974128800033, pour un montant de 2 090,00 € HT, correspondant à 2 508,00 € TTC ;*

DECIDE

Article 1 : D'accepter les entreprises citées ci-dessus en tant que sous-traitants de l'entreprise BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020 *;*

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 20 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220420-FM_D_2022_109-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 109-2022

OBJET : MARCHE N°2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – LOT N°7 - DECLARATIONS DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,*
Vu *la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),*
Vu *la décision n°316-2021 en date du 17 novembre 2021 portant attribution du marché public n°2021-10 de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou , pour le lot n° 7 : Etanchéité - Couverture Bac acier et dalle béton - Lanterneaux de désenfumage à l'entreprise BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020, pour un montant de 148 000,00 euros HT, correspondant à 177 600,00 euros TTC,*

Considérant que *le titulaire du lot n°7, l'entreprise BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020, souhaite sous-traiter une partie du marché aux entreprises suivantes :*

- *Pour la pose de la couverture étanchéité, à l'entreprise METATOLE - Beau Soleil - MELAY - 49120 CHEMILLE EN ANJOU - SIRET : 447 904 954 00016, pour un montant de 19 144,20* € HT en auto liquidation ;
- *Pour la pose et dépose des filets de sécurité en sous-face, à l'entreprise MV FILETS - 15 Lieu-Dit La Baillière - 37190 CHEILLE - SIRET :*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220420-FM_D_2022_109-AR
Reçu le 21/04/2022

84455813000010, pour un montant de 1 084,00 € HT, correspondant à 1 300,80 € TTC ;

- *Pour la pose d'une tour d'accès, à l'entreprise SARL A2S - 5 rue de la Trémouille - 35500 VITRE - SIRET : 49974128800033, pour un montant de 2 090,00 € HT, correspondant à 2 508,00 € TTC ;*

DECIDE

Article 1 : D'accepter les entreprises citées ci-dessus en tant que sous-traitants de l'entreprise BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020 *;*

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 20 avril 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220420-FM_D_2022_109-AR
Reçu le 21/04/2022

DECISION N° 110-2022

OBJET : INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement d'un capot moteur et d'un capot poste bas d'une nacelle louée par l'entreprise FRADET sur un chantier d'élagage sur la commune de Saulgé ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, est titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 2 986,00 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 2 986,00 euros pour le sinistre précité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_110-DE
Reçu le 03/05/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 2 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_110-DE
Reçu le 03/05/2022

DECISION N° 110-2022

OBJET : INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement d'un capot moteur et d'un capot poste bas d'une nacelle louée par l'entreprise FRADET sur un chantier d'élagage sur la commune de Saulgé ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, est titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 2 986,00 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 2 986,00 euros pour le sinistre précité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_110-DE
Reçu le 03/05/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 2 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_110-DE
Reçu le 03/05/2022

DECISION N° 111-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 1 & 8 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 1 : (LA BUSSIERE, NALLIERS, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT SAVIN) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054, pour son offre de base pour un montant total de 690 574,88€ HT soit 828 689,86€ TTC toutes tranches comprises (507 302,02 € TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 8 : (ADRIERS, ASNIERES-SUR-BLOUR, LE VIGEANT, LUCHAPT, MILLAC) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS- 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054 pour son offre de base pour un montant total de 510 828,80€ HT soit 612 994,56€ TTC toutes tranches comprises (433 686,48 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°1,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 319 000€ HT pour la tranche ferme et de 78 000€ HT pour la tranche optionnelle en auto liquidation;

- **Pour le lot n°8,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché pour la tranche ferme à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

- SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 231 000€ HT en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, en tant que sous-traitant, pour les lots n°1 (tranches ferme et optionnelle), et n°8 (tranche ferme), de l'entreprise, titulaire des lots n°1 et n°8, EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 ;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) dans un délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 111-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 1 & 8 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 1 : (LA BUSSIERE, NALLIERS, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT SAVIN) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054, pour son offre de base pour un montant total de 690 574,88€ HT soit 828 689,86€ TTC toutes tranches comprises (507 302,02 € TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 8 : (ADRIERS, ASNIERES-SUR-BLOUR, LE VIGEANT, LUCHAPT, MILLAC) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS- 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054 pour son offre de base pour un montant total de 510 828,80€ HT soit 612 994,56€ TTC toutes tranches comprises (433 686,48 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°1,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 319 000€ HT pour la tranche ferme et de 78 000€ HT pour la tranche optionnelle en auto liquidation;

- **Pour le lot n°8,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché pour la tranche ferme à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

- SIRET : 412 395 709 00220, pour un montant de 231 000€ HT en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, en tant que sous-traitant, pour les lots n°1 (tranches ferme et optionnelle), et n°8 (tranche ferme), de l'entreprise, titulaire des lots n°1 et n°8, EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 ;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) dans un délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_111-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 119-2022

OBJET : MARCHE N°2020-26 : EXTENSION D'UN PÔLE DE SANTE A VERRIERES – MODIFICATIONS DE MARCHE N°2

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, les articles R.2194-1 et R.2194-8,
Vu la décision n°34-2021 en date du 10 mars 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Extension d'un pôle de santé à Verrières, notamment pour les lots suivants :

- *Lot n°1 : Gros œuvre - VRD à l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES SIRET : 33770320100034, pour un montant de 84 560,21 euros HT, correspondant à 101 472,25 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°1 « Réalisation de 6 places de parking et d'une allée piéton » ;*
- *Lot n°2 : Charpente Bois à l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES SIRET : 33770320100034, pour un montant de 9 951,25 euros HT, correspondant à 11 941,50 euros TTC ;*
- *Lot n°9 : Peinture – Sols souples à l'entreprise DUMUIS - Place de l'Europe - 86240 LIGUGE - SIRET : 32738082000032, pour un montant de 22 326,54 euros HT, correspondant à 26 791,85 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°2 « Mise en peinture des façades du bâtiment existant » ;*
- *Lot n°10 : Electricité - VMC à l'entreprise AMIBAT 6 rue de la Petite Guerette - ZE Les Cosses - 86170 AVANTON - SIRET :4981670140003, pour un montant de 31 186,90 euros HT, correspondant à 37 424,28 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°1 « Réalisation de 6 places de parking et d'une allée piéton » ;*

Vu la décision n°252-2021 en date du 12 octobre 2021 validant les modifications n°1 de marché prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 février 2022,
Vu les articles 8.3 et 19 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant qu'en raison de l'augmentation des délais d'approvisionnement en matériaux et afin d'achever les travaux dans les règles de l'art, il est primordial de prolonger la durée des marchés et les délais d'exécution pour l'ensemble des lots jusqu'au 30 juin 2022 ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220426-MP_D_2022_119-DE
Reçu le 27/04/2022

Considérant que pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, il est nécessaire, d'effectuer des travaux en moins et plus-value pour les lots suivants :

- Lot n°1 : Gros œuvre, dont l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES - SIRET : 33770320100034, est titulaire, d'effectuer des travaux en moins et plus-value d'un montant total de - 4 923,92 € HT, soit - 5 908,74 € TTC, correspondant à des travaux liés à la réutilisation de la tranchée existante pour les réseaux extérieurs ;
- Lot n°2 : Charpente Bois, dont l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES - SIRET : 3377032010003, est titulaire, d'effectuer des travaux en moins-value d'un montant de - 100,00 € HT, soit - 120,00 € TTC, correspondant à l'utilisation d'une fixation différente de la VMC initialement prévue, utilisation de tiges filetées à la place de planches en bois sous la charpente ;
- Lot n°9 : Peinture - Sols souples, dont l'entreprise DUMUIS Place de l'Europe - 86240 LIGUGE - SIRET : 32738082000032 est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant de 1 324,64 € HT, soit 1 589,57 € TTC, correspondant au remplacement du sol du local des médecins ;
- Lot n°10 : Electricité, dont l'entreprise AMIBAT 6 rue de la Petite Guerette - ZE Les Cosses - 86170 AVANTON - SIRET :4981670140003, est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant de 911,74 € HT, soit 1 094,09 € TTC, correspondant à l'ajout de prises électriques dans la partie du bâtiment rénové ;

DECIDE

Article 1 : De valider les modifications n°2 du marché n°2020-26 portant Extension d'un pôle de santé à Verrières ;

Article 2 : De signer les modifications de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 26 avril 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) : délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220426-MP_D_2022_119-DE
Reçu le 27/04/2022

DECISION N° 119-2022

OBJET : MARCHE N°2020-26 : EXTENSION D'UN PÔLE DE SANTE A VERRIERES – MODIFICATIONS DE MARCHE N°2

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, les articles R.2194-1 et R.2194-8,
Vu la décision n°34-2021 en date du 10 mars 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Extension d'un pôle de santé à Verrières, notamment pour les lots suivants :

- *Lot n°1 : Gros œuvre - VRD à l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES SIRET : 33770320100034, pour un montant de 84 560,21 euros HT, correspondant à 101 472,25 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°1 « Réalisation de 6 places de parking et d'une allée piéton » ;*
- *Lot n°2 : Charpente Bois à l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES SIRET : 33770320100034, pour un montant de 9 951,25 euros HT, correspondant à 11 941,50 euros TTC ;*
- *Lot n°9 : Peinture – Sols souples à l'entreprise DUMUIS - Place de l'Europe - 86240 LIGUGE - SIRET : 32738082000032, pour un montant de 22 326,54 euros HT, correspondant à 26 791,85 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°2 « Mise en peinture des façades du bâtiment existant » ;*
- *Lot n°10 : Electricité - VMC à l'entreprise AMIBAT 6 rue de la Petite Guerette - ZE Les Cosses - 86170 AVANTON - SIRET :4981670140003, pour un montant de 31 186,90 euros HT, correspondant à 37 424,28 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°1 « Réalisation de 6 places de parking et d'une allée piéton » ;*

Vu la décision n°252-2021 en date du 12 octobre 2021 validant les modifications n°1 de marché prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 février 2022,
Vu les articles 8.3 et 19 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant qu'en raison de l'augmentation des délais d'approvisionnement en matériaux et afin d'achever les travaux dans les règles de l'art, il est primordial de prolonger la durée des marchés et les délais d'exécution pour l'ensemble des lots jusqu'au 30 juin 2022 ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220426-MP_D_2022_119-DE
Reçu le 27/04/2022

Considérant que pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, il est nécessaire, d'effectuer des travaux en moins et plus-value pour les lots suivants :

- Lot n°1 : Gros œuvre, dont l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES - SIRET : 33770320100034, est titulaire, d'effectuer des travaux en moins et plus-value d'un montant total de - 4 923,92 € HT, soit - 5 908,74 € TTC, correspondant à des travaux liés à la réutilisation de la tranchée existante pour les réseaux extérieurs ;
- Lot n°2 : Charpente Bois, dont l'entreprise BELLO CONSTRUCTION - 4 ZA GRAND BUISSON - 86410 VERRIERES - SIRET : 3377032010003, est titulaire, d'effectuer des travaux en moins-value d'un montant de - 100,00 € HT, soit - 120,00 € TTC, correspondant à l'utilisation d'une fixation différente de la VMC initialement prévue, utilisation de tiges filetées à la place de planches en bois sous la charpente ;
- Lot n°9 : Peinture - Sols souples, dont l'entreprise DUMUIS Place de l'Europe - 86240 LIGUGE - SIRET : 32738082000032 est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant de 1 324,64 € HT, soit 1 589,57 € TTC, correspondant au remplacement du sol du local des médecins ;
- Lot n°10 : Electricité, dont l'entreprise AMIBAT 6 rue de la Petite Guerette - ZE Les Cosses - 86170 AVANTON - SIRET :4981670140003, est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant de 911,74 € HT, soit 1 094,09 € TTC, correspondant à l'ajout de prises électriques dans la partie du bâtiment rénové ;

DECIDE

Article 1 : De valider les modifications n°2 du marché n°2020-26 portant Extension d'un pôle de santé à Verrières ;

Article 2 : De signer les modifications de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 26 avril 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) : délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220426-MP_D_2022_119-DE
Reçu le 27/04/2022

DECISION N° 120 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-22 : EVALUATION INTERMEDIAIRE PROGRAMME LEADER 2014-2020 ET PRECONISATIONS INTERFONDS 2021-2027 – MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R. 2194-5,*
Vu *la décision n°325-2021 en date du 2 décembre 2021 attribuant le marché public portant Evaluation intermédiaire Programme LEADER 2014-2020 et préconisations Interfonds 2021-2027, à l'entreprise KPMG SECTEUR PUBLIC - 7 Boulevard Albert Einstein -BP 41 125 – 44311 NANTES Cedex 3 – SIRET : 429 012 230 00034,*

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché jusqu'au 17 juin 2022 afin de finaliser l'évaluation dans les meilleures conditions avec l'organisation d'une réunion le 10 mai 2022 avec l'ensemble des acteurs ;

Considérant que la Communauté de communes Civraisien en Poitou, membre du groupement de commandes, est en charge de la préparation du dossier de financement de la phase 2, la facturation de cette phase 2 devra par conséquent être facturée uniquement à cette collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n°2021-22 portant Evaluation intermédiaire Programme LEADER 2014-2020 et préconisations Interfonds 2021-2027 ;

Article 2 : De signer la modification de marché y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220427-MP_D_2022_120-DE
Reçu le 28/04/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 avril 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220427-MP_D_2022_120-DE
Reçu le 28/04/2022

DECISION N° 120 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-22 : EVALUATION INTERMEDIAIRE PROGRAMME LEADER 2014-2020 ET PRECONISATIONS INTERFONDS 2021-2027 – MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R. 2194-5,*
Vu *la décision n°325-2021 en date du 2 décembre 2021 attribuant le marché public portant Evaluation intermédiaire Programme LEADER 2014-2020 et préconisations Interfonds 2021-2027, à l'entreprise KPMG SECTEUR PUBLIC - 7 Boulevard Albert Einstein -BP 41 125 – 44311 NANTES Cedex 3 – SIRET : 429 012 230 00034,*

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché jusqu'au 17 juin 2022 afin de finaliser l'évaluation dans les meilleures conditions avec l'organisation d'une réunion le 10 mai 2022 avec l'ensemble des acteurs ;

Considérant que la Communauté de communes Civraisien en Poitou, membre du groupement de commandes, est en charge de la préparation du dossier de financement de la phase 2, la facturation de cette phase 2 devra par conséquent être facturée uniquement à cette collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n°2021-22 portant Evaluation intermédiaire Programme LEADER 2014-2020 et préconisations Interfonds 2021-2027 ;

Article 2 : De signer la modification de marché y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220427-MP_D_2022_120-DE
Reçu le 28/04/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 avril 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220427-MP_D_2022_120-DE
Reçu le 28/04/2022

DECISION N° 121 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que L'association Lussac Jujitsu Body Taïso a souhaité une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour une analyse du geste sportif en jujitsu le 29 avril 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec L'association Lussac Jujitsu Body Taïso une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux le 29 avril 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_121-DE
Reçu le 03/05/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 2 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_121-DE
Reçu le 03/05/2022

DECISION N° 121 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que L'association Lussac Jujitsu Body Taïso a souhaité une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour une analyse du geste sportif en jujitsu le 29 avril 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec L'association Lussac Jujitsu Body Taïso une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux le 29 avril 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_121-DE
Reçu le 03/05/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 2 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220502-MP_D_2022_121-DE
Reçu le 03/05/2022

DECISION N° 122 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que le Comité Départemental de Judo de la Vienne souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour une animation autour du Judo le 14 mai 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le Comité Départemental de Judo de la Vienne une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux le 14 mai 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_122-DE
Reçu le 05/05/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 4 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_122-DE
Reçu le 05/05/2022

DECISION N° 122 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que le Comité Départemental de Judo de la Vienne souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour une animation autour du Judo le 14 mai 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le Comité Départemental de Judo de la Vienne une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux le 14 mai 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_122-DE
Reçu le 05/05/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 4 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_122-DE
Reçu le 05/05/2022

DECISION N° 123-2022

OBJET : Vente du véhicule RENAULT MASTER III CABINE AP immatriculé DR-465-WK appartenant à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),*

Considérant que la SARL NAVI dont le siège social se situe rue du Docteur Duvrac, 27310 Bourg Achard immatriculé sous le n° de SIRET 423 696 251 00036 a soumis à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, une proposition d'achat du véhicule RENAULT MASTER III CABINE AP, immatriculé DR-465-WK, pour un montant de 2 750,00 euros et dans un état d'épave ;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

Considérant que le dernier contrôle technique du véhicule date du 31 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'achat du véhicule RENAULT MASTER III CABINE AP, immatriculée DR-465-WK pour un montant de 2 750,00 euros ;

Article 2 : De signer l'acte de vente avec la SARL NAVI, dont le siège social se situe Rue du Docteur Duvrac, 27310 Bourg Achard immatriculée sous le n° de SIRET 423 696 251 00036 dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_123B-DE
Reçu le 18/05/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 4 mai 2022

Le Président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_123B-DE
Reçu le 18/05/2022

DECISION N° 123-2022

OBJET : Vente du véhicule RENAULT MASTER III CABINE AP immatriculé DR-465-WK appartenant à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré, de déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, et de conclure les conventions y afférent, sous réserve que la valeur vénale du bien soit inférieure à 5 000 euros (point 8°),*

Considérant que la SARL NAVI dont le siège social se situe rue du Docteur Duvrac, 27310 Bourg Achard immatriculé sous le n° de SIRET 423 696 251 00036 a soumis à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, une proposition d'achat du véhicule RENAULT MASTER III CABINE AP, immatriculé DR-465-WK, pour un montant de 2 750,00 euros et dans un état d'épave ;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ne souhaite pas maintenir ledit véhicule dans son parc ;

Considérant que le dernier contrôle technique du véhicule date du 31 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'achat du véhicule RENAULT MASTER III CABINE AP, immatriculée DR-465-WK pour un montant de 2 750,00 euros ;

Article 2 : De signer l'acte de vente avec la SARL NAVI, dont le siège social se situe Rue du Docteur Duvrac, 27310 Bourg Achard immatriculée sous le n° de SIRET 423 696 251 00036 dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_123B-DE
Reçu le 18/05/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 4 mai 2022

Le Président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220504-MP_D_2022_123B-DE
Reçu le 18/05/2022

DECISION N° 124-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 5 & 7 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 5 : (BOURESSE-CIVAUX-LHOMMAIZE-QUEAUX-SAINT LAURENT DE JOURDES-VALDIVIENNE) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00€ TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 7 : (AVAILLES LIMOUZINE-MAUPREVOIR-PRESSAC-SAINT MARTIN L'ARS-USSON DU POITOU) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 641 823,75€ HT soit 770 188,50€ TTC toutes tranches comprises (434 183,58 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°5,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 131 909,40€ HT pour la tranche ferme et de 47 826.80€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

- **Pour le lot n°7,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelles) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 64 459.80€ HT pour la tranche ferme et de 126 932.40€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, en tant que sous-traitant, pour les lots n°5 et n°7(tranches ferme et optionnelle), de l'entreprise titulaire des lots n°5 et n°7, EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-**ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa** notification ou de sa publication :

- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R.** 421-1 à R. 421-5 du CJA) **; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.**

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 124-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 5 & 7 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 5 : (BOURESSE-CIVAUX-LHOMMAIZE-QUEAUX-SAINT LAURENT DE JOURDES-VALDIVIENNE) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00€ TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 7 : (AVAILLES LIMOUZINE-MAUPREVOIR-PRESSAC-SAINT MARTIN L'ARS-USSON DU POITOU) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 641 823,75€ HT soit 770 188,50€ TTC toutes tranches comprises (434 183,58 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°5,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelle) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 131 909,40€ HT pour la tranche ferme et de 47 826.80€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

- **Pour le lot n°7,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

une partie du marché (pour les deux tranches : ferme et optionnelles) **à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS** - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 **pour un montant de 64 459.80€ HT pour la tranche ferme et de 126 932.40€ HT pour la tranche optionnelle** en auto liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, en tant que sous-traitant, pour les lots n°5 et n°7(tranches ferme et optionnelle), de l'entreprise titulaire des lots n°5 et n°7, EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 5 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-**ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa** notification ou de sa publication :

- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R.** 421-1 à R. 421-5 du CJA) **; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.**

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_124-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 125-2022

OBJET : CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX AU SEIN DU PÔLE DE SANTE A L'ISLE JOURDAIN– AVENANT N° 6

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),*

Vu *La délibération du Bureau communautaire du 8 mars 2028 relatif à la conclusion du bail de location de la SISA SUD VIENNE de la maison de santé pluridisciplinaire de l'Ise Jourdain Adriers*

Considérant qu'il convient de modifier la désignation des biens loués, la SISA Vienne sud occupe les bureaux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au sein du Pôle de santé à l'Isle Jourdain, place du champ de foire 86150 l'Isle Jourdain ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'un avenant n° 6 est indispensable pour prendre en compte lesdites modifications ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la SISA Vienne Sud un avenant n° 6 à la convention de location portant sur la mise à disposition des bureaux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au sein du Pôle de santé à l'Isle Jourdain pour un montant mensuel de 1 586,26 € au 1er janvier 2022.
A compter du 1er janvier 2022, les bureaux 8 et 10 et le logement destiné à l'hébergement de professionnels de santé de la Maison de Santé à Adriers ne seront plus loués à la SISA Vienne Sud.

Article 2 : De signer l'avenant n° 6 à la convention de location dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_125-DE
Reçu le 06/05/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 05/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_125-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 125-2022

OBJET : CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX AU SEIN DU PÔLE DE SANTE A L'ISLE JOURDAIN– AVENANT N° 6

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),*

Vu *La délibération du Bureau communautaire du 8 mars 2028 relatif à la conclusion du bail de location de la SISA SUD VIENNE de la maison de santé pluridisciplinaire de l'Ise Jourdain Adriers*

Considérant qu'il convient de modifier la désignation des biens loués, la SISA Vienne sud occupe les bureaux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au sein du Pôle de santé à l'Isle Jourdain, place du champ de foire 86150 l'Isle Jourdain ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'un avenant n° 6 est indispensable pour prendre en compte lesdites modifications ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la SISA Vienne Sud un avenant n° 6 à la convention de location portant sur la mise à disposition des bureaux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au sein du Pôle de santé à l'Isle Jourdain pour un montant mensuel de 1 586,26 € au 1er janvier 2022.
A compter du 1er janvier 2022, les bureaux 8 et 10 et le logement destiné à l'hébergement de professionnels de santé de la Maison de Santé à Adriers ne seront plus loués à la SISA Vienne Sud.

Article 2 : De signer l'avenant n° 6 à la convention de location dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_125-DE
Reçu le 06/05/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 05/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_125-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 126 - 2022

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE L'IMAGE DES PARRAINS DE L'OPERATION « SPORTEZ-VOUS BIEN » EDITION 2022 AVEC SIGNATURES

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure toutes les conventions, sans incidences financières, avec des collectivités, organismes, associations, entreprises, ets…, sans que cette liste soit exhaustive, leurs avenants, décider de leur résiliation y compris pour motif d'intérêt général,*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe dans le cadre de la mise en place de l'opération « Sportez-Vous Bien » édition 2022 utilise l'image de ses parrains sur divers documents de communications sous forme de photos et vidéos à caractère sportive.

Considérant que l'utilisation de l'image des parrains est utilisée à titre gracieux ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Gregg BLACK, pilote moto, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Gaëtan GUYONNET, kayakiste du MCK, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Balthazar GUILLON, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Madame Charlotte MORISSET, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Lucas DUPORT, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_126-DE
Reçu le 06/05/2022

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Audérick GUTHOERL, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'utilisation de l'image avec les parrains de l'opération « Sportez-Vous Bien » édition 2022 :

- Monsieur Gregg BLACK, pilote moto
- Monsieur Gaëtan GUYONNET, kayakiste du MCK
- Monsieur Balthazar GUILLON, champion de France de Jujitsu
- Madame Charlotte MORISSET, champion de France de Jujitsu
  Monsieur Lucas DUPORT, champion de France de Jujitsu
- Monsieur Audérick GUTHOERL, champion de France de Jujitsu

L'utilisation de l'image des parrains est utilisée à titre gracieux.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 05/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_126-DE
Reçu le 06/05/2022

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_126-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N° 126 - 2022

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE L'IMAGE DES PARRAINS DE L'OPERATION « SPORTEZ-VOUS BIEN » EDITION 2022 AVEC SIGNATURES

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure toutes les conventions, sans incidences financières, avec des collectivités, organismes, associations, entreprises, ets…, sans que cette liste soit exhaustive, leurs avenants, décider de leur résiliation y compris pour motif d'intérêt général,*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe dans le cadre de la mise en place de l'opération « Sportez-Vous Bien » édition 2022 utilise l'image de ses parrains sur divers documents de communications sous forme de photos et vidéos à caractère sportive.

Considérant que l'utilisation de l'image des parrains est utilisée à titre gracieux ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Gregg BLACK, pilote moto, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Gaëtan GUYONNET, kayakiste du MCK, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Balthazar GUILLON, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Madame Charlotte MORISSET, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Lucas DUPORT, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_126-DE
Reçu le 06/05/2022

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'utilisation de l'image avec Monsieur Audérick GUTHOERL, champion de France de Jujitsu, est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'utilisation de l'image avec les parrains de l'opération « Sportez-Vous Bien » édition 2022 :

- Monsieur Gregg BLACK, pilote moto
- Monsieur Gaëtan GUYONNET, kayakiste du MCK
- Monsieur Balthazar GUILLON, champion de France de Jujitsu
- Madame Charlotte MORISSET, champion de France de Jujitsu
  Monsieur Lucas DUPORT, champion de France de Jujitsu
- Monsieur Audérick GUTHOERL, champion de France de Jujitsu

L'utilisation de l'image des parrains est utilisée à titre gracieux.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 05/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_126-DE
Reçu le 06/05/2022

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220505-MP_D_2022_126-DE
Reçu le 06/05/2022

DECISION N°127 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-04– RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN - LOT 5 - MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-5,
Vu la décision n°195-2021 en date du 27 juillet 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain, notamment pour le lot n°5 : Menuiserie métallique - Serrurerie à l'entreprise SARL BHM - ZI Les Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 39477059800016 pour un montant de 64 287,50 euros HT, correspondant à 77 145,00 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°5-1 « Structure couverte sortie pédiluve » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour finaliser les travaux dans les règles de l'art et tenir les délais d'exécution, de procéder à des travaux en plus-value pour le lot n°5 : Menuiserie métallique - Serrurerie, pour un montant de 9 787,11 euros HT, soit 11 744,53 euros TTC, correspondant à la pose de cloisonnement et d'ossature en acier supplémentaires en substitution de la maçonnerie ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n°2021-04 portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain pour le lot n°5,

Article 2 : De signer la modification de marché n°1 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_127-DE
Reçu le 09/05/2022

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires,
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_127-DE
Reçu le 09/05/2022

DECISION N°127 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-04– RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN - LOT 5 - MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-5,
Vu la décision n°195-2021 en date du 27 juillet 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain, notamment pour le lot n°5 : Menuiserie métallique - Serrurerie à l'entreprise SARL BHM - ZI Les Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 39477059800016 pour un montant de 64 287,50 euros HT, correspondant à 77 145,00 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°5-1 « Structure couverte sortie pédiluve » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour finaliser les travaux dans les règles de l'art et tenir les délais d'exécution, de procéder à des travaux en plus-value pour le lot n°5 : Menuiserie métallique - Serrurerie, pour un montant de 9 787,11 euros HT, soit 11 744,53 euros TTC, correspondant à la pose de cloisonnement et d'ossature en acier supplémentaires en substitution de la maçonnerie ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n°2021-04 portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain pour le lot n°5,

Article 2 : De signer la modification de marché n°1 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_127-DE
Reçu le 09/05/2022

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires,
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_127-DE
Reçu le 09/05/2022

DECISION N° 128-2022

OBJET : MARCHE N°2021-12 : ACQUISITION D'UN LOGICIEL METIERS (*GESTION FINANCIERE - RESSOURCES HUMAINES*) – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,*
Vu *la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),*

Considérant qu'au regard de l'analyse du besoin sur les prochaines années quant à l'acquisition d'un logiciel métier pour les services ressources humaines et gestion financière, a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 22 décembre 2021 au 25 janvier 2022, une prolongation de la consultation a été effectuée jusqu'au 15 février 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence ainsi que l'avis rectificatif sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise, AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE (AFI) - 35 rue de la Maison Rouge - 77 185 LOGNES - SIRET : 322 750 191 00031, qui a remis une offre variante la mieux-disante ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_128-DE
Reçu le 09/05/2022

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public n°2021-21 portant Acquisition d'un logiciel métiers (Gestion financière - Ressources humaines, à l'entreprise AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE (AFI) - 35 rue de la Maison Rouge - 77 185 LOGNES - SIRET : 322 750 191 00031, pour son offre variante d'un montant de 62 555,00 € HT, correspondant à 70 326,00 € TTC ;

Article 2 : De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_128-DE
Reçu le 09/05/2022

DECISION N° 128-2022

OBJET : MARCHE N°2021-12 : ACQUISITION D'UN LOGICIEL METIERS (*GESTION FINANCIERE - RESSOURCES HUMAINES*) – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,*
Vu *la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),*

Considérant qu'au regard de l'analyse du besoin sur les prochaines années quant à l'acquisition d'un logiciel métier pour les services ressources humaines et gestion financière, a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 22 décembre 2021 au 25 janvier 2022, une prolongation de la consultation a été effectuée jusqu'au 15 février 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence ainsi que l'avis rectificatif sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise, AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE (AFI) - 35 rue de la Maison Rouge - 77 185 LOGNES - SIRET : 322 750 191 00031, qui a remis une offre variante la mieux-disante ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_128-DE
Reçu le 09/05/2022

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public n°2021-21 portant Acquisition d'un logiciel métiers (Gestion financière - Ressources humaines, à l'entreprise AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE (AFI) - 35 rue de la Maison Rouge - 77 185 LOGNES - SIRET : 322 750 191 00031, pour son offre variante d'un montant de 62 555,00 € HT, correspondant à 70 326,00 € TTC ;

Article 2 : De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_128-DE
Reçu le 09/05/2022

DECISION N° 129-2022

OBJET : MARCHE N°2020-17 : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE SUR LA COMMUNE DE CIVAUX – MODIFICATIONS DE MARCHE N°1, 2 et 3

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, les articles R.2194-5 et R.2194-8,
Vu la décision n°30-2021 en date du 2 mars 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Construction d'une crèche sur la commune de Civaux, notamment pour les lots suivants :

- *Lot n°6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie à l'entreprise MIROITERIE MELUSINE - 13 Allée du Bois Renard - 86240 LIGUGÉ - SIRET : 480 133 586 00028, pour un montant de 63 307,37 euros HT, correspondant à 75 968,84 euros TTC, avec la variante exigée « Plus-value pour remplacement des pergolas à lames fixes par une pergolas bio-climatique », montants actualisés à 63 497,29 euros HT, soit 76 196,75 euros TTC ;*
- *Lot n°8 : Menuiseries intérieures bois à l'entreprise SARL BHM - ZI des Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 394 770 598 00016, pour un montant de 61 923,31 euros HT, correspondant à 74 307,97 euros TTC, montants actualisés à 62 109,08 euros HT, soit 74 530,89 euros TTC ;*

Vu la décision n°103-2021 en date du 8 juin 2021 validant la modification de marché n°1 pour le lot n°1 ;
Vu la décision n°22-2022 en date du 24 février 2022 validant la modification de marché n°2 pour le lot n°1 ;
Vu la décision n°06-2022 en date du 18 janvier 2022 validant la modification de marché n°1 pour le lot n°10 ;
Vu la décision n°16-2022 en date du 4 février 2022 validant la modification de marché n°1 pour le lot n°11 ;
Vu les articles 8.3 et 19 du Cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des délais d'approvisionnement en matériaux et afin d'achever les travaux dans les règles de l'art, il est primordial de prolonger la durée des marchés et les délais d'exécution pour l'ensemble des lots jusqu'au 31 mai 2022 ;

Considérant que pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, il est nécessaire, d'effectuer des travaux en plus-value pour les lots suivants :

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_129-DE
Reçu le 09/05/2022

- Lot n°6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie dont l'entreprise MIROITERIE MELUSINE - 13 Allée du Bois Renard - 86240 LIGUGÉ - SIRET : 480 133 586 00028, est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant total de 696,66 € HT, soit 835,99 € TTC, correspondant au remplacement des grilles de ventilation du local de la pompe à chaleur, par des lames horizontales avec un filet arrière. Ces travaux ont été préconisés par l'architecte en raison d'un risque trop important pour la sécurité des enfants,
- Lot n°8 : Menuiseries intérieures bois dont l'entreprise SARL BHM - ZI des Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 394 770 598 00016, est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant total de 1 386,50 € HT, soit 1 663,80 € TTC, correspondant à des travaux de modification de l'aménagement intérieur notamment par la création de placards supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : De valider les modifications n°1, 2 et 3 du marché n°2020-17 portant Construction d'une crèche sur la commune de Civaux ;

Article 2 : De signer les modifications de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 mai 2022

Le président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_129-DE
Reçu le 09/05/2022

DECISION N° 129-2022

OBJET : MARCHE N°2020-17 : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE SUR LA COMMUNE DE CIVAUX – MODIFICATIONS DE MARCHE N°1, 2 et 3

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, les articles R.2194-5 et R.2194-8,
Vu la décision n°30-2021 en date du 2 mars 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Construction d'une crèche sur la commune de Civaux, notamment pour les lots suivants :

- *Lot n°6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie à l'entreprise MIROITERIE MELUSINE - 13 Allée du Bois Renard - 86240 LIGUGÉ - SIRET : 480 133 586 00028, pour un montant de 63 307,37 euros HT, correspondant à 75 968,84 euros TTC, avec la variante exigée « Plus-value pour remplacement des pergolas à lames fixes par une pergolas bio-climatique », montants actualisés à 63 497,29 euros HT, soit 76 196,75 euros TTC ;*
- *Lot n°8 : Menuiseries intérieures bois à l'entreprise SARL BHM - ZI des Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 394 770 598 00016, pour un montant de 61 923,31 euros HT, correspondant à 74 307,97 euros TTC, montants actualisés à 62 109,08 euros HT, soit 74 530,89 euros TTC ;*

Vu la décision n°103-2021 en date du 8 juin 2021 validant la modification de marché n°1 pour le lot n°1 ;
Vu la décision n°22-2022 en date du 24 février 2022 validant la modification de marché n°2 pour le lot n°1 ;
Vu la décision n°06-2022 en date du 18 janvier 2022 validant la modification de marché n°1 pour le lot n°10 ;
Vu la décision n°16-2022 en date du 4 février 2022 validant la modification de marché n°1 pour le lot n°11 ;
Vu les articles 8.3 et 19 du Cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des délais d'approvisionnement en matériaux et afin d'achever les travaux dans les règles de l'art, il est primordial de prolonger la durée des marchés et les délais d'exécution pour l'ensemble des lots jusqu'au 31 mai 2022 ;

Considérant que pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, il est nécessaire, d'effectuer des travaux en plus-value pour les lots suivants :

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_129-DE
Reçu le 09/05/2022

- Lot n°6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie dont l'entreprise MIROITERIE MELUSINE - 13 Allée du Bois Renard - 86240 LIGUGÉ - SIRET : 480 133 586 00028, est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant total de 696,66 € HT, soit 835,99 € TTC, correspondant au remplacement des grilles de ventilation du local de la pompe à chaleur, par des lames horizontales avec un filet arrière. Ces travaux ont été préconisés par l'architecte en raison d'un risque trop important pour la sécurité des enfants,
- Lot n°8 : Menuiseries intérieures bois dont l'entreprise SARL BHM - ZI des Groges - 36300 LE BLANC - SIRET : 394 770 598 00016, est titulaire, d'effectuer des travaux en plus-value d'un montant total de 1 386,50 € HT, soit 1 663,80 € TTC, correspondant à des travaux de modification de l'aménagement intérieur notamment par la création de placards supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : De valider les modifications n°1, 2 et 3 du marché n°2020-17 portant Construction d'une crèche sur la commune de Civaux ;

Article 2 : De signer les modifications de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 9 mai 2022

Le président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220509-MP_D_2022_129-DE
Reçu le 09/05/2022

DECISION N° 130-2022

OBJET : ANNULATION DECISION 124-2022 RELATIVE AU MARCHE n°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 5 & 7 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE -

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 5 : (BOURESSE-CIVAUX-LHOMMAIZE-QUEAUX-SAINT LAURENT DE JOURDES-VALDIVIENNE) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00€ TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 7 : (AVAILLES LIMOUZINE-MAUPREVOIR-PRESSAC-SAINT MARTIN L'ARS-USSON DU POITOU) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 641 823,75€ HT soit 770 188,50€ TTC toutes tranches comprises (434 183,58 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots 5 et 7 cités ci-dessous, ne souhaitent pas sous-traiter une partie du marché pour leur offre variante « Bicouche »,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 124-2022 de la CCVG en date du 05 mai 2022 est annulée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220510-MP_D_2022_130-DE
Reçu le 11/05/2022

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon le 10/05/2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220510-MP_D_2022_130-DE
Reçu le 11/05/2022

DECISION N° 130-2022

OBJET : ANNULATION DECISION 124-2022 RELATIVE AU MARCHE n°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 5 & 7 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE -

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 5 : (BOURESSE-CIVAUX-LHOMMAIZE-QUEAUX-SAINT LAURENT DE JOURDES-VALDIVIENNE) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00€ TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 7 : (AVAILLES LIMOUZINE-MAUPREVOIR-PRESSAC-SAINT MARTIN L'ARS-USSON DU POITOU) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 641 823,75€ HT soit 770 188,50€ TTC toutes tranches comprises (434 183,58 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots 5 et 7 cités ci-dessous, ne souhaitent pas sous-traiter une partie du marché pour leur offre variante « Bicouche »,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 124-2022 de la CCVG en date du 05 mai 2022 est annulée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220510-MP_D_2022_130-DE
Reçu le 11/05/2022

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon le 10/05/2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220510-MP_D_2022_130-DE
Reçu le 11/05/2022

DECISION N° 131-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE AQUATIQUE A SAINT-SAVIN AVEC SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017/31 du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires,*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du centre aquatique à Saint-Savin a été sollicitée par le collège Prosper Mérimée à Saint Savin pour la natation scolaire ;

Considérant que le centre aquatique à Saint-Savin est mis à disposition moyennant une redevance fixé par la délibération n°BC/2017/31 du 1er juin 2017 du bureau communautaire ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec le collège Prosper Mérimée est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique à Saint-Savin avec le collège Prosper Mérimée à Saint Savin à l'occasion de la natation scolaire sur la période du 16 mai au 7 juillet 2022, pour une redevance correspondant à 20 euros la séance.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_131-DE
Reçu le 12/05/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 11/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_131-DE
Reçu le 12/05/2022

DECISION N° 131-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE AQUATIQUE A SAINT-SAVIN AVEC SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017/31 du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires,*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du centre aquatique à Saint-Savin a été sollicitée par le collège Prosper Mérimée à Saint Savin pour la natation scolaire ;

Considérant que le centre aquatique à Saint-Savin est mis à disposition moyennant une redevance fixé par la délibération n°BC/2017/31 du 1er juin 2017 du bureau communautaire ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec le collège Prosper Mérimée est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique à Saint-Savin avec le collège Prosper Mérimée à Saint Savin à l'occasion de la natation scolaire sur la période du 16 mai au 7 juillet 2022, pour une redevance correspondant à 20 euros la séance.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_131-DE
Reçu le 12/05/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 11/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_131-DE
Reçu le 12/05/2022

DECISION N° 132-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX PROFESSIONNELS AU SEIN DE L'HOTEL D'ENTREPRISES LES CHAFFAUDS A L'ISLE JOURDAIN – ENTREPRISE TRAMETAL.

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),*

Vu *La délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 relatif à la création de l'Hôtel d'entreprises Les Chaffauds à L'Isle Jourdain fixant le tarif de location à 16 € HT/m²/an.*

Considérant que la société TRAMETAL a sollicité l'utilisation de la cellule n°1 de l'Hôtel d'entreprises Les Chaffauds ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société Trametal une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de la cellule n° 1 au sein de l'Hôtel d'entreprises Les Chaffauds à l'Isle Jourdain d'une superficie de 615 m² au prix de 16 €HT/m²/an soit un montant mensuel de 820 € HT à partir du 15 mai 2022.

Article 2 : De signer la convention d'occupation dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_132-DE
Reçu le 12/05/2022

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 11/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_132-DE
Reçu le 12/05/2022

DECISION N° 132-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX PROFESSIONNELS AU SEIN DE L'HOTEL D'ENTREPRISES LES CHAFFAUDS A L'ISLE JOURDAIN – ENTREPRISE TRAMETAL.

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 7°),*

Vu *La délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 relatif à la création de l'Hôtel d'entreprises Les Chaffauds à L'Isle Jourdain fixant le tarif de location à 16 € HT/m²/an.*

Considérant que la société TRAMETAL a sollicité l'utilisation de la cellule n°1 de l'Hôtel d'entreprises Les Chaffauds ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société Trametal une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de la cellule n° 1 au sein de l'Hôtel d'entreprises Les Chaffauds à l'Isle Jourdain d'une superficie de 615 m² au prix de 16 €HT/m²/an soit un montant mensuel de 820 € HT à partir du 15 mai 2022.

Article 2 : De signer la convention d'occupation dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_132-DE
Reçu le 12/05/2022

Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 11/05/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220511-MP_D_2022_132-DE
Reçu le 12/05/2022

DECISION N° 133-2022

OBJET : INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement d'un véhicule RENAULT MASTER immatriculé DR-465-WK sur la route d'Adriers ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, est titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 3 500.00 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 3 500.00 euros pour le sinistre précité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220512-MP_D_2022_133-DE
Reçu le 13/05/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 12 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220512-MP_D_2022_133-DE
Reçu le 13/05/2022

DECISION N° 133-2022

OBJET : INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement d'un véhicule RENAULT MASTER immatriculé DR-465-WK sur la route d'Adriers ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, est titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 3 500.00 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 3 500.00 euros pour le sinistre précité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220512-MP_D_2022_133-DE
Reçu le 13/05/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 12 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220512-MP_D_2022_133-DE
Reçu le 13/05/2022

DECISION N° 134-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que L'association Vienne et Gartempe Judo souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour son assemblée générale le 24 juin 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec L'association Vienne et Gartempe Judo une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux le 24 juin 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220516-MP_D_2022_134-DE
Reçu le 17/05/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 16 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220516-MP_D_2022_134-DE
Reçu le 17/05/2022

DECISION N° 134-2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU DOJO A LUSSAC LES CHÂTEAUX - SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2018-205 en date du 6 décembre 2018 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et au tarif de location appliqué aux associations utilisatrices des équipements du DOJO*

Considérant que L'association Vienne et Gartempe Judo souhaite une mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux pour son assemblée générale le 24 juin 2022.

Considérant que le DOJO est mis à disposition moyennant une redevance de 3,50 euros de l'heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec L'association Vienne et Gartempe Judo une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du DOJO à Lussac les Châteaux le 24 juin 2022 pour une redevance correspondant à un montant de 3,50 euros de l'heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220516-MP_D_2022_134-DE
Reçu le 17/05/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 16 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220516-MP_D_2022_134-DE
Reçu le 17/05/2022

DECISION N° 135-2022

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE ET L'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211.16 ;*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant* ;

Vu *La convention de mise à disposition descendante de services entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou en date du 13 août 2021 afin d'assister l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou dans le cadre de la rédaction des pièces concernant d'une part l'achat public de tickets restaurant, d'autre part l'aménagement du bureau d'informations touristiques de Lussac les Château avec acquisition de bornes numériques*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou ont décidé de regrouper leurs besoins et de former ensemble un groupement de commande pour la fourniture et la livraison de titres restaurants pour les agents de chaque structure, au lieu d'une mise à disposition de services de la commande publique de la CCVG au profit de l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'un avenant n° 1 est indispensable pour prendre en compte lesdites modifications ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de services pour :

AR PREFECTURE
086-200070043-20220519-MP_D_2022_135-DE
Reçu le 23/05/2022

- l'aménagement du bureau d'informations touristiques de Lussac les Château avec acquisition de bornes numériques ;
- un montant prévisionnel de 400,40 € ;
- une durée correspondant à la durée de réalisation de la mission.

Article 2 : De signer l'avenant n° 1 dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 19 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220519-MP_D_2022_135-DE
Reçu le 23/05/2022

DECISION N° 135-2022

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE ET L'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211.16 ;*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant* ;

Vu *La convention de mise à disposition descendante de services entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou en date du 13 août 2021 afin d'assister l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou dans le cadre de la rédaction des pièces concernant d'une part l'achat public de tickets restaurant, d'autre part l'aménagement du bureau d'informations touristiques de Lussac les Château avec acquisition de bornes numériques*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou ont décidé de regrouper leurs besoins et de former ensemble un groupement de commande pour la fourniture et la livraison de titres restaurants pour les agents de chaque structure, au lieu d'une mise à disposition de services de la commande publique de la CCVG au profit de l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'un avenant n° 1 est indispensable pour prendre en compte lesdites modifications ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec l'Office de Tourisme Sud Vienne Poitou un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de services pour :

AR PREFECTURE
086-200070043-20220519-MP_D_2022_135-DE
Reçu le 23/05/2022

- l'aménagement du bureau d'informations touristiques de Lussac les Château avec acquisition de bornes numériques ;
- un montant prévisionnel de 400,40 € ;
- une durée correspondant à la durée de réalisation de la mission.

Article 2 : De signer l'avenant n° 1 dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 19 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220519-MP_D_2022_135-DE
Reçu le 23/05/2022

DECISION N° 136-2022

OBJET : MARCHE N°2020-17 : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE SUR LA COMMUNE DE CIVAUX – LOT N°11 - MODIFICATION DE MARCHE N° 3

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, les articles R.2194-1,
Vu la décision n°30-2021 en date du 2 mars 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Construction d'une crèche sur la commune de Civaux, - Lot n°11 : Peinture - Revêtements muraux - Faïence à l'entreprise SARL BOUCHET FRERES - 67 RUE NUNGESSER - 86580 BIARD - SIRET : 319 441 168 00014, pour un montant de 22 852,48 euros HT, correspondant à 27 422,98 euros TTC, avec la variante exigée « Plus-value pour remplacement de la peinture en parois par de la toile de verre »,

Vu la décision n°16-2022 en date du 4 février 2022 validant la modification de marché n°1 pour le lot n°11 ;
Vu la décision n°129-2022 en date du 9 mai 2022 validant les modifications de marché n°1, 2 et 3, notamment la modification n°2 pour le lot n°11,
Vu les articles 8.3 et 19 du Cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant que pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, il est nécessaire, d'effectuer des travaux en moins-value pour le lot n°11 : Peinture - Revêtements muraux - Faïence dont l'entreprise SARL BOUCHET FRERES - 67 RUE NUNGESSER - 86580 BIARD - SIRET : 319 441 168 00014, est titulaire, d'un montant de - 5 206,46€ HT, soit - 6 247,75€ TTC, correspondant à la suppression de prestations de peinture et de revêtements acoustiques.

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°3 du marché n°2020-17 portant Construction d'une crèche sur la commune de Civaux - Lot n°11 ;

Article 2 : De signer la modification de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_136-DE
Reçu le 24/05/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 24 mai 2022

Le président de la CCVG

Michel JARRASSIER

C.C.V.G. COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-**ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa** notification ou de sa publication :

- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R.** 421-1 à R. 421-5 du CJA) **; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.**

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_136-DE
Reçu le 24/05/2022

DECISION N° 137-2022

OBJET : MARCHE N°2022-07 : MAITRISE D'ŒUVRE - RESTRUCTURATION ET REAMENAGEMENT DES ESPACES D'ACCUEIL - ESPACE ENFANCE JEUNESSE - MONTMORILLON – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),
Vu la délibération n°CC/2020-59 en date du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire portant création d'une commission d'appel d'offres avec des compétences obligatoires et facultatives, à titre permanent, pour la durée du mandat,
Vu la délibération n° CC/2017/101 en date du 4 mai 2017 du Conseil communautaire portant validation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et notamment son article 2.2 relatif aux modalités d'exécution de ses compétences facultatives,
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres, au titre de ses compétences facultatives, en date du 19 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation et réaménagement de l'espace Enfance Jeunesse de Montmorillon pour valoriser l'équipement déjà présent et le rendre plus performant tant sur son fonctionnement que sur son rendement afin de consolider les actions pilotées en régie par la Communauté de communes (crèche, Relais Petite Enfance et ludothèque) et enfin améliorer la partie du bâtiment mise à disposition de la MJC Claude Nougaro pour les accueils de loisirs ;

Considérant qu'au regard du coût de l'opération globale et de l'estimation prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_137-DE
Reçu le 24/05/2022

Considérant que la consultation s'est déroulée du 9 mars 2022 au 7 avril 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Journal d'annonces légales, « *La Nouvelle République* »,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse de l'offre et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres, réunie le 19 mai 2022, a proposé au Président :

- de retenir le classement des offres qui lui a été soumis,
- et d'attribuer le marché au groupement, ci-après qui a remis une offre la mieux-disante:
    - Mandataire : FAUVEL FOUCHE ARCHITECTES - 18 Boulevard du Grand Cerf - 86000 POITIERS - SIRET : 345 181 689 00034
    - Cotraitant n°1 : ATELIERS MONTAROU & ASSOCIES - 35 avenue du Plateau des Glières - 86060 POITIERS CEDEX - SIRET : 387 967 235 00053
    - Cotraitant n°2 : SAS SONECO - 21 rue Gay Lussac - 86000 POITIERS - SIRET : 327 280 996 00031
    - Cotraitant n°3 : CLIMAT CONSEIL - 89 bis route de Poitiers - 86280 SAINT BENOIT - SIRET : 521 803 198 00017

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre n°2022-07 portant *« Restructuration et réaménagement des espaces d'accueil - Espace enfance jeunesse - Montmorillon »,* au groupement de maîtrise d'œuvre ci-après :

- Mandataire : FAUVEL FOUCHE ARCHITECTES - 18 Boulevard du Grand Cerf - 86000 POITIERS - SIRET : 345 181 689 00034
- Cotraitant n°1 : ATELIERS MONTAROU & ASSOCIES - 35 avenue du Plateau des Glières - 86060 POITIERS CEDEX - SIRET : 387 967 235 00053
- Cotraitant n°2 : SAS SONECO - 21 rue Gay Lussac - 86000 POITIERS - SIRET : 327 280 996 00031
- Cotraitant n°3 : CLIMAT CONSEIL - 89 bis route de Poitiers - 86280 SAINT BENOIT - SIRET : 521 803 198 00017
- Pour un montant total de 99 200,00 € HT, soit 119 040,00 € TTC, correspondant à 8,27% du montant prévisionnel des travaux ;

Article 2 : De signer le marché avec le groupement de maîtrise d'œuvre, dont FAUVEL FOUCHE ARCHITECTES est mandataire, dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_137-DE
Reçu le 24/05/2022

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 24 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_137-DE
Reçu le 24/05/2022

DECISION N° 138-2022

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE POUR LE PROJET DE DE RENOVATION DU PRESBYTERE – COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MAILLE.

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à* conclure*, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant (point 18) ;*

Considérant que la Commune de Saint Pierre de Maillé a sollicité la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la mise à disposition des services commande publique et Bâtiment-AGV dans le cadre du projet de rénovation du presbytère ;

Considérant que la Commune de Saint Pierre de Maillé ne dispose pas actuellement en interne de services indispensables à la réalisation de l'opération ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition des services commande publique et Bâtiment-AGV avec la Commune de Saint Pierre de Maillé notamment :

- le projet de rénovation du presbytère ;
- un montant prévisionnel de 4 442.20 € ;
- la durée de toute l'opération.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_138-DE
Reçu le 24/05/2022

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Maonsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 24 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_138-DE
Reçu le 24/05/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 139 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.*

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques qui se dérouleront le jeudi 26 mai 2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'activités aquatiques qui se dérouleront le jeudi 26 mai 2022; pour une redevance correspondant à un montant de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_139-DE
Reçu le 24/05/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 24 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_139-DE
Reçu le 24/05/2022

DÉCISION N°2022-140

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA CCVG et L'ASSOCIATION MJC 21

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 I et II et D. 5211-16 ;

Vu Les statuts de la CCVG portant l'Enfance - Jeunesse au nombre de ses compétences ;

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à conclure*, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendante ou descendante, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant* ;

Considérant que la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) « 21 » à Lussac-Les-Châteaux a sollicité la CCVG afin de l'assister dans l'animation des activités périscolaires du Lussacois ;

Considérant que la MJC « 21 » est une association investie d'une mission d'intérêt général mettant en œuvre les actions « Enfance/Jeunesse » dans le cadre du projet d'animation de territoire ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre de la continuité du service public « Enfance – Jeunesse » ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du service « Enfance Jeunesse », avec la MJC « 21 » à Lussac-Les-Châteaux :

- afin de mettre en œuvre des actions « Enfance/Jeunesse » dans le cadre du projet d'animation de territoire ;
- avec une entrée en vigueur du 7 mars 2022 jusqu'au 28 mars 2022 pour un montant prévisionnel de 17,13 € de l'heure à raison de 10 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires réparties

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_140-DE
Reçu le 25/05/2022

selon un calendrier périodique, des vacances de printemps aux vacances d'été.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 24 mai 2022

Le Président

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_140-DE
Reçu le 25/05/2022

DECISION N° 141-2022

OBJET : MARCHE N° 2022-03 – ACHAT DE VÊTEMENTS ET CHAUSSURES DE TRAVAIL – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à R. 2162-14 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),
Vu la délibération n°CC/2020-59 en date du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire portant création d'une commission d'appel d'offres avec des compétences obligatoires et facultatives, à titre permanent, pour la durée du mandat,
Vu la délibération n° CC/2017/101 en date du 4 mai 2017 du Conseil communautaire portant validation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et notamment son article 2.2 relatif aux modalités d'exécution de ses compétences facultatives,

Considérant qu'après analyse des besoins et au regard des quantités de vêtements et chaussures de travail commandées, estimées aujourd'hui à 50 000 euros HT par an, la passation d'un marché pluriannuel est indispensable afin de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence inhérentes aux marchés publics ;

Considérant que la technique d'achat retenue est celle d'un accord-cadre à bons de commande monoattributaire, avec un montant minimal et maximal de commandes, sans remise en concurrence lors de l'attribution des bons de commande ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_141-DE
Reçu le 25/05/2022

Considérant qu'à ce titre et au vu de la récurrence du besoin, a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 11 février 2022 au 15 mars 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur les sites suivants :

- le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,
- le Journal d'annonces légales, « *La Nouvelle République* »,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres, réunie le 19 mai 2022, a proposé au Président :

- de retenir le classement des offres qui lui a été soumis,
- et d'attribuer le marché à l'entreprise PENAUD PRO - 9 rue de la République - 86000 POITIERS - SIRET : 325 670 578 00096, qui a remis une offre - de base - le mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public n° 2022-03 portant Achat de vêtements et chaussures de travail à l'entreprise PENAUD PRO - 9 rue de la République - 86000 POITIERS - SIRET : 325 670 578 00096, offre de base, pour un montant correspondant aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires ;

Article 2 : De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur Le Préfet
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 25 mai 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 [illegible] délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220524-MP_D_2022_14-DE
Reçu le 25/05/2022

DECISION N°142-2022

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AU PROFIT DE LA CCVG POUR LES MISSIONS DES CONSEILLERS NUMERIQUES

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure toutes les conventions sans incidence financière avec des collectivités [,…] (point n° 27)*

Considérant que dans le cadre de l'exercice statutaire de ses compétences, la CCVG est amenée à apporter aux particuliers, associations ou entreprises une aide dans l'utilisation des outils numériques dans le cadre d'un plan de l'État qui vise à réduire la fracture numérique.

Considérant que quatre conseillers numériques employés par la CCVG qui sont Pierre-Olivier Tartarin, Charles Rondot, Léo Legube et Elsa Depaty seront présents deux demi-journées par mois dans chacune des communes de la CCVG. Ils proposeront des ateliers collectifs, suivis d'accompagnements individuels pour le maniement des ordinateurs, des smartphones ou encore des tablettes.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions de mise à disposition avec les communes du territoire de la CCVG est indispensable pour mettre à la disposition de la CCVG une salle pour l'organisation de formations, ateliers et information sur le numérique.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220530-MP_D_2022_142-DE
Reçu le 30/05/2022

DECIDE

Article 1 : De conclure avec chaque commune du territoire de la CCVG concernée une convention de mise à disposition à titre gratuit de salles dont l'échéance est le 31 août 2023.

Article 2 : De signer les conventions de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfét,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 30 mai 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220530-MP_D_2022_142-DE
Reçu le 30/05/2022

DECISION N° 143-2022

OBJET : MARCHE N°2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – LOT N°3 - DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),
Vu la décision n°316-2021 en date du 17 novembre 2021 portant attribution du marché public n°2021-10 de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou, Lot n°3 : Gros œuvre, à l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 398 958 306 00027, pour un montant de 309 389,78 euros HT, correspondant à 371 267,74 euros TTC ;

Considérant que le titulaire du lot n°3, SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 398 958 306 00027, souhaite sous-traiter une partie de son marché (*Dallage finition quartz*) à l'entreprise BATISOL DALLAGE - ZI Les Renardières - 37 170 CHAMBRAY LES TOURS - SIRET : 340 625 003 00066, pour un montant de 44 874,98 € HT, en autoliquidation ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise BATISOL DALLAGE - ZI Les Renardières - 37 170 CHAMBRAY LES TOURS - SIRET : 340 625 003 00066, en tant que sous-traitant de l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 398 958 306 00027 ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220530-MP_D_2022_143-DE
Reçu le 31/05/2022

Article 2 : De signer la déclaration de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 30 mai 2022
Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-**ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa** notification ou de sa publication :

- **d'un recours administratif (articles L. 410**-1 à L. 411-7 du CRPA)
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R.** 421-1 à R. 421-5 du CJA) **; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.**

AR PREFECTURE
086-200070043-20220530-MP_D_2022_143-DE
Reçu le 31/05/2022

DECISION N° 144-2022

OBJET : INDEMNISATION DE FRAIS DE GARDIENNAGE SUITE A UN SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement définitif du véhicule appartenant à la CCVG immatriculé DR-465-WK le 12 avril 2022 ;

Considérant que ledit véhicule était entreposé dans le garage VENIEN sur la commune de Leignes-sur-Fontaine du 12 avril 2022 au 5 mai 2022 avant d'être cédé à l'entreprise NAVY ;

Considérant que durant la période du 12 avril 2022 au 5 mai 2022 des frais de gardiennage se sont appliqués pour la somme de 673,73 euros ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, est titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation relative aux frais de gardiennage d'un montant de 673,73 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 673,73 euros relatif au frais de gardiennage.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220531-MP_D_2022_144-DE
Reçu le 01/06/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 31 mai 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

C.C.V.G. COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

<u>Voies et délais de recours</u> : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220531-MP_D_2022_144-DE
Reçu le 01/06/2022

DÉCISION N° 145-2022

ACTE PORTANT SUR LA CONSITUTION DE LA RÉGIE D'AVANCE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le Président de la Communauté Vienne et Gartempe (CCVG) ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 26 janvier 2017 délégant pouvoir au Président pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération du 9 mars 2017 fixant à 100 % le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs titulaires et mandataires suppléants des régies d'avances, des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes de la communauté de communes Vienne et Gartempe conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis favorable de la Comptable publique assignataire en date du 18 mai 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avance pour la taxe de séjour afin de pourvoir régulariser les trop perçus ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance auprès de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour le remboursement et la régularisation des encaissements de la taxe de séjour.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vienne et Gartempe, 6 rue Daniel Cormier 86500 Montmorillon.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220601-MP_D_2022_145-DE
Reçu le 02/06/2022

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses liées au trop perçus ou mal perçus de la taxe de séjour.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon la modalité suivante :

- Virement bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds au nom de la taxe de séjour est ouvert auprès des services de la DDFIP de la Vienne.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité qui sera intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Les suppléants ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Président de la CCVG et la Comptable publique assignataire de la CCVG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision prend effet au 1er juin 2022.

ARTICLE 14 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète,
Madame la Comptable publique.

Fait à Montmorillon, le 1er juin 2022

Le Président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

***Voies et délais de recours** : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220601-MP_D_2022_145-DE
Reçu le 02/06/2022

- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220601-MP_D_2022_145-DE
Reçu le 02/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 146 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.*

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion de séances d'entrainement pour les nageurs qui se dérouleront le lundi 6 juin 2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion de séances d'entrainement pour les nageurs le 6 juin 2022 ; pour une redevance correspondant à un montant de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220601-MP_D_2022_146-DE
Reçu le 02/06/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 1er juin 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220601-MP_D_2022_146-DE
Reçu le 02/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 147 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.*

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon à l'occasion de stages « j'apprends à nager » du 11 au 23 juillet 20221 ;

Considérant que le centre aquatique à Montmorillon est mis à disposition à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire des bénéficiaires concourant à une mission d'intérêt général.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

AR PREFECTURE
086-200070043-20220601-MP_D_2022_147-DE
Reçu le 02/06/2022

Article 1 : De conclure avec Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon du 11 au 23 juillet 2022 ; à titre gracieux compte tenu de l'objet statutaire du bénéficiaire concourant à une mission d'intérêt général.

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 1er juin 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220601-MP_D_2022_147-DE
Reçu le 02/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 148 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE AQUATIQUE A GOUËX AVEC LE CLUB DE NATATION DE L'ISLE JOURDAIN

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017/31 du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires,*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du centre aquatique à Gouëx a été sollicitée par le Club de natation de l'Isle Jourdain afin d'effectuer des activités de natation du 4 juin au 31 juillet 2022 ;

Considérant que le centre aquatique à Gouëx est mis à disposition moyennant une redevance fixé par la délibération n°BC/2017/31 du 1er juin 2017 du bureau communautaire ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique à Gouëx avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain à l'occasion d'activités de natation sur la période du 4 juin au 31 juillet 2022, pour une redevance correspondant à 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220602-MP_D_2022_148-DE
Reçu le 03/06/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 02/06/2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220602-MP_D_2022_148-DE
Reçu le 03/06/2022

DECISION N° 149-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE – MODIFICATIONS DE MARCHE N°1 pour les lots n° 1,3, 4, 5 et 6

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment, l'article L2194-1 et l'article R 2194-5

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 février 2022 attribuant le marché public N°2021-26 portant Programme exceptionnel de travaux de voirie, notamment pour les lots suivants :

- **Pour le lot n° 1 :** (LA BUSSIERE, NALLIERS, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT SAVIN) à l'entreprise **EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS -** 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 31735447000054, **pour son offre de base** pour un montant total de 690 574,88€ HT soit 828 689,86€ TTC toutes tranches comprises (507 302,02 € TTC pour la tranche ferme).

- **Pour le lot n° 3 :** (BRIGUEIL-LE-CHANTRE, COULONGES, LIGLET, LA TRIMOULILLE) à l'entreprise **COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE POITIERS -** 22, AVENUE MARCEL DASSAULT ZI DE LARNAY 86580 BIARD, SIRET 32933888300849, **pour son offre variante** pour un montant total de 667 963,30 € HT soit 801 555,96€ TTC toutes tranches comprises (442 870,32 € TTC pour la tranche ferme).

- **Pour le lot n° 4 :** (BETHINES, BOURG-ARCHAMBAULT, HAIMS, JOURNET, VILLEMORT, MONTMORILLON) à l'entreprise **COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE POITIERS -** 22, AVENUE MARCEL DASSAULT ZI DE LARNAY 86580 BIARD, SIRET 32933888300849, **pour son offre de base** pour un montant total de 969 455,40€ HT soit 1 163 346,48 € TTC toutes tranches comprises (523 940,76 € TTC pour la tranche ferme).

- **Pour le lot n° 5 :** (BOURESSE, CIVAUX, LHOMMAIZE, QUEAUX, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, VALVIDIENNE) à l'entreprise **EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN -** 22 RUE DE LA DEMI LUNE BP 1004 86060 POITIERS CEDEX, SIRET 41239570900220 **pour son offre variante « Bicouche »** pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00 € TTC pour la tranche ferme).

- **Pour le lot N° 6 :** (ADRIERS, LATHUS-SAINT-REMY, MOULISMES, SAULGE, SILLARS au groupement constitué avec pour mandataire, l'entreprise **SCOP S.T.P.R. -** ROUTE DE CONFOLENS 16490 PLEUVILLE, SIRET 34936809200012 **pour son offre de base** pour un montant total de 680 426,00€ HT soit 816 511,20€ TTC toutes tranches comprises (675 691,80 € TTC pour la tranche ferme).

AR PREFECTURE
086-200070043-20210608-MP_D_2022_149-DE
Reçu le 09/06/2022

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le jeudi 2 juin 2022
Vu l'article 16 du Cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant qu'en raison de circonstances imprévues ;

Considérant qu'au regard de la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements, il est nécessaire de modifier les marchés pour réaliser ce programme exceptionnel de travaux de voirie pour les lots suivants :

- Pour le lot 1 : la modification porte sur 3 programmes de travaux de la tranche ferme concernant NALLIERS -VC 11, NALLIERS VC 19, NALLIERS VC 23, engendrant une moins-value de 3 044.90€ HT soit 3 653.88€ TTC, correspondant à -0.58% du montant du marché.

- Pour le lot 3 : la modification porte sur le programme de travaux de la tranche ferme concernant BRIGEUIL LE CHANTRE VC 9 engendrant une plus-value de 3 574.50 € HT soit 4 289,40€ TTC, correspondant à +0.72 % du montant du marché.

- Pour le lot 4 : la modification porte sur 7 programmes de travaux, dont 5 sur la tranche ferme concernant BETHINES VC18, BOURG ARCHAMBAULT VC 4, HAIMS VC 6, HAIMS LES PENINS, MONTMORILLON LAVAUD, et 2 sur les tranches optionnelles, à savoir la tranche optionnelle n°2 pour BETHINES VC55, et la tranche optionnelle n° 6 HAIMS VC7 engendrant une moins-value de 9 679,00€ HT soit 11 614,80€ TTC, correspondant à -1.64% du montant du marché.

- Pour le lot 5 : la modification porte sur 2 programmes de travaux, dont 1 sur la tranche ferme concernant VALDIVIENNE VC 15, et 1 sur la tranche optionnelle n°2 pour SAINT LAURENT DE JOURDES- VC2 et VC 5 engendrant une moins-value de 4 708.56€ HT soit 5 650,27 TTC, correspondant à -0.96% du montant du marché.

- Pour le lot 6 : la modification porte sur 6 programmes de travaux, dont 5 sur la tranche ferme concernant ADRIERS AVC 02 LA DAVIDIERE, LATHUS SAINT REMY VC 13, LATHUS SAINT REMY VC 25, SAULGE VC 18, SILLARS VC 1 et 1 sur la tranche optionnelle n°3 pour SAULGE VC 10 engendrant une moins-value de 21 888,00€ HT soit 26 265,60 TTC, correspondant à -3.41% du montant du marché.

DECIDE

Article 1 : De valider les modifications n°1 des lots 1,3,4,5 et 6 du marché MP 2021-26 portant Programme exceptionnel de travaux de voirie ;

Article 2 : De signer les modifications de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20210608-MP_D_2022_149-DE
Reçu le 09/06/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 8 juin 2022

Le président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20210608-MP_D_2022_149-DE
Reçu le 09/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N°150-2022

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE PAR l'AUBERGE DE LA BLOURDE AU PROFIT DE LA CCVG POUR LES MISSIONS DES CONSEILLERS NUMERIQUES

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure toutes les conventions sans incidence financière avec des collectivités [,…] (point n° 27)*

Considérant que dans le cadre de l'exercice statutaire de ses compétences, la CCVG est amenée à apporter aux particuliers, associations ou entreprises une aide dans l'utilisation des outils numériques dans le cadre d'un plan de l'État qui vise à réduire la fracture numérique.

Considérant que quatre conseillers numériques employés par la CCVG qui sont Pierre-Olivier Tartarin, Charles Rondot, Léo Legube et Elsa Depaty seront présents deux demi-journées par mois dans chacune des communes de la CCVG. Ils proposeront des ateliers collectifs, suivis d'accompagnements individuels pour le maniement des ordinateurs, des smartphones ou encore des tablettes.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention de mise à disposition avec l'Auberge de la Blourde, est indispensable pour mettre à la disposition de la CCVG une salle pour l'organisation de formations, ateliers et information sur le numérique.

DECIDE

AR PREFECTURE
086-200070043-20210608-MP_D_2022_150-DE
Reçu le 09/06/2022

Article 1 : De conclure avec l'Auberge de la Blourde une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle dont l'échéance est le 31 août 2023.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 08 juin 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20210608-MP_D_2022_150-DE
Reçu le 09/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 151 - 2022

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT – SPORTEZ-VOUS BIEN 2022

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure toutes les conventions, sans incidence financière, avec des collectivités, organismes, associations, entreprises, etc., sans que cette liste soit exhaustive, leurs avenants, décider de leur résiliation y compris pour motif d'intérêt général ;*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe dans le cadre des animations « Sportez-vous bien » 2022 du 25 juin au 22 juillet 2022 est dans l'obligation de conclure avec les associations partenaires une convention de partenariat afin de fixer les dispositions générales, les conditions d'encadrement, d'assurance, de responsabilité des intervenants, le cadre d'intervention, le règlement des litiges, et la durée de la convention ;

Considérant que les associations interviennent bénévolement sur les activités « Sportez-vous bien » ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat dans le cadre de « Sportez-vous bien » du 25 juin au 22 juillet 2022 avec les associations ou personnes morales suivantes :

- Game Select à l'Isle Jourdain,
- MCK à Moussac,
- Gym à Lathus Saint Rémy,
- Multi activités à Jouhet,
- Lussac Jujitsu Body Taïso à Lussac les Châteaux,
- Société sportive à Sillars,
- MJC champ libre à l'Isle Jourdain,
- AJ à Saulgé,
- US à Availles Limouzine,
- HBC Sud Vienne à Pressac,
- DIVGYM à Verrières,
- CD de tir à l'arc de la Vienne à Martaizé,
- Aquarillon à Montmorillon,
- Vercival à Valdivienne,

AR PREFECTURE
086-200070043-20220609-MP_D_2022_151-DE
Reçu le 10/06/2022

- CAS à Bouresse,
- Pétanque Bouressoise à Mignaloux Beauvoir,
- MJC VAM à Saint-Germain,
- US Rugby à Chauvigny,
- CA Saint-Savin / Saint-Germain à Saint-Savin,
- Tennis de Table à Verrières,
- Vercilho à Verrières,
- GJ 3 Vallées 86 à Civaux,
- Val de Vienne Moto à Le Vigeant,
- CPA à Lathus Saint Rémy,
- Vallée du Salleron à Journet,
- Bruno PUYDUPIN,
- District de Football à Poitiers

Article 2 : De signer les conventions de partenariat « Sportez-vous bien » 2022 précitées dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 09/06/2022

Le Président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220609-MP_D_2022_151-DE
Reçu le 10/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 152 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DES CENTRES AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES A MONTMORILLON ET SAINT SAVIN-SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.*

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon du 19 juin au 1er juillet 2022 pour effectuer des activités de natation ;

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique communautaire à Saint Savin du 27 au 30 juin 2022 pour effectuer des activités de natation ;

Considérant que les centres aquatiques communautaires à Montmorillon et Saint Savin sont mis à disposition moyennant une redevance de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220609-MP_D_2022_152-DE
Reçu le 10/06/2022

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupations temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique communautaire à Montmorillon du 19 juin au 1er juillet 2022 et du centre aquatique communautaire à Saint Savin du 27 au 30 juin 2022 ; pour une redevance correspondant à un montant de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 9 juin 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220609-MP_D_2022_152-DE
Reçu le 10/06/2022

DECISION N° 153 - 2022

OBJET : MARCHE PUBLIC N°2022-06 : ACQUISITION, LIVRAISON ET MONTAGE D'EQUIPEMENTS POUR LE POLE INTERCOMMUNAL DE L'ENFANCE ET DE LA PARENTALITE DE CIVAUX – LOT N°3 - DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire, portant délégation de pouvoirs au Président à l'effet de Prendre, quelle que soit la valeur estimée hors taxe du marché public, les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ou en cas d'infructuosité, et choisir les modalités de sa relance le cas échéant, ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres (point 2°),
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, les articles R. 2185-1 et R. 2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une consultation pour un marché public,

Considérant qu'une consultation a été effectuée pour la passation du marché de fournitures portant « Acquisition, livraison et montage d'équipements pour le Pôle Intercommunal de l'Enfance et de la Parentalité de Civaux », sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 28 avril 2022 au 23 mai 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°3 : Equipements électroménagers ;

Considérant que le lot n°3 doit être déclaré sans suite pour infructuosité et une nouvelle consultation doit être lancée sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220610-MP_D_2022_153-DE
Reçu le 14/06/2022

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure de passation lancée pour le marché public de fournitures n°2022-07 portant « Acquisition, livraison et montage d'équipements pour le Pôle Intercommunal de l'Enfance et de la Parentalité de Civaux » ;

Article 2 : De lancer une nouvelle consultation pour lot n°3 sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Article 3 : De signer tout document s'y rapportant ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 10 juin 2022

Le Président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220610-MP_D_2022_153-DE
Reçu le 14/06/2022

DECISION N° 154 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-04 – RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN - LOT 15 - MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-8,
Vu la décision n°195-2021 en date du 27 juillet 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain notamment :

- *Lot n°15 : Electricité Cfo et Cfa à l'entreprise LUMELEC - 39 route de Poitiers - 86320 MAZEROLLES - SIRET : 39382942900033, pour un montant de 42 900,00 euros HT, correspondant à 51 480,00 euros TTC ;*

Considérant qu'il est nécessaire, pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, de réaliser des travaux en plus-value d'un montant de 3 331,82€ HT, soit 3 998,18€ TTC, correspondant, à une modification du raccordement au TGBT sur le réseau ENEDIS suite à la modification de l'emplacement du coffret C4 demandée par ENEDIS ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n°2021-04 portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain - Lot n°15 ;

Article 2 : De signer la modification de marché n°1 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220610-MP_D_2022_154-DE
Reçu le 14/06/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires,
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 10 juin 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220610-MP_D_2022_154-DE
Reçu le 14/06/2022

DECISION N° 155-2022

OBJET : MARCHE N°2022-06 : ACQUISITION, LIVRAISON ET MONTAGE D'EQUIPEMENTS POUR LE POLE INTERCOMMUNAL DE L'ENFANCE ET DE LA PARENTALITE DE CIVAUX – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à R. 2162-14 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),
Vu la décision n°153-2022 en date du 10 juin 2022 déclarant sans suite pour infructuosité le lot n°3 : Equipements électroménagers ;

Considérant que la communauté de communes a construit une crèche sur la commune de Civaux, afin d'équiper le bâtiment pour les enfants qui vont être accueillis ainsi que le personnel, et au regard des besoins estimés à 47 000€ HT, il a été décidé de lancer un marché de fournitures sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la technique d'achat retenue est celle de l'accord-cadre à bons de commande monoattributaire, avec un montant minimal de commande et un montant maximal de commandes ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 28 avril 2022 au 23 mai 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https://www.marches-securises.fr/,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https://www.marches-securises.fr/ ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220615-MP_D_2022_155-DE
Reçu le 16/06/2022

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, il a été décidé d'attribuer les marchés aux entreprises ci-dessous, qui ont remis une offre la mieux-disante pour les lots suivants :

- Lot n°1 : Aménagements spécifiques pour les enfants, à l'entreprise WESCO - Route de Cholet - 79 140 CERIZAY - SIRET : 304 764 863 00052,
- Lot n°2 : Aménagements des locaux du personnel, à l'entreprise BEAUBELIQUE INDUSTRIE - 45 rue Claude Henri Gorceix BP 1503 - 87 020 LIMOGES CEDEX 9 - SIRET : 343 383 691 00023 ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les marchés publics n°2022-06 portant Acquisition, livraison et montage d'équipements pour le Pôle Intercommunal de l'Enfance et de la Parentalité de Civaux :

- le lot n°1 : Aménagements spécifiques pour les enfants, à l'entreprise WESCO - Route de Cholet - 79 140 CERIZAY - SIRET : 304 764 863 00052, pour un montant correspondant aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires ,
- le lot n°2 : Aménagements des locaux du personnel, à l'entreprise BEAUBELIQUE INDUSTRIE - 45 rue Claude Henri Gorceix BP 1503 - 87 020 LIMOGES CEDEX 9 - SIRET : 343 383 691 00023, pour un montant correspondant aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires ;

Article 2 : De signer les marchés avec les entreprises précitées dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 15 juin 2022

Le président de la CCVG,
Michel JARRASSIER

C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 [illegible]) dans un délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220615-MP_D_2022_155-DE
Reçu le 16/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 156 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE AQUATIQUE A GOUËX AVEC LE CLUB DE NATATION DE L'ISLE JOURDAIN

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017/31 du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires,*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du centre aquatique à Gouëx a été sollicitée par le Club de natation de l'Isle Jourdain afin d'effectuer des activités de natation du 11 au 30 juin 2022 ;

Considérant que le centre aquatique à Gouëx est mis à disposition moyennant une redevance fixé par la délibération n°BC/2017/31 du 1er juin 2017 du bureau communautaire ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique à Gouëx avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain à l'occasion d'activités de natation sur la période du 11 au 30 juin 2022, pour une redevance correspondant à 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220616-MP_D_2022_156-DE
Reçu le 17/06/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 16/06/2022

Le Président

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220616-MP_D_2022_156-DE
Reçu le 17/06/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 157-2022

OBJET : INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement du véhicule appartenant à la CCVG immatriculé DS-081-VX le 23 mars 2022 au 55 avenue de La Poste à Montmorillon ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, était titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 728,91 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 728,91 euros pour le sinistre précité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 16 juin 2022

Le Président,
Michel JARRASSIER

C.C.V.G. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220616-MP_D_2022_157-DE
Reçu le 23/06/2022

DECISION N°158- 2022

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE POUR REALISER UNE MISSION DE REMPLACEMENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant (point 18) ;*

Considérant que la Commune de La Trimouille a sollicité la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la mise à disposition du service Ressources Humaines pour réaliser une mission de remplacement de secrétaire de mairie ;

Considérant que la Commune de La Trimouille ne dispose pas actuellement en interne de services indispensables à la réalisation de l'opération ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du service Ressources Humaines avec la Commune de La Trimouille notamment :

- Pour réalisation d'une mission de remplacement de secrétaire de mairie ;
- Pour une durée prévisionnelle à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;
- Pour un montant de 23.07 € de l'heure
- avec une entrée en vigueur avec effet rétroactif à compter du 15 juin 2022 jusqu'au 30 juin 2022 .

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_158-DE
Reçu le 23/06/2022

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 22 juin 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_158-DE
Reçu le 23/06/2022

DECISION N°159 2022

OBJET : CONVENTION CONCERNANT LA GESTION DES REMANANTS DES JUSSIES ARRACHEES ET DES CONDITIONS DE LEUR REVALORISATION

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, toutes les conventions, sans incidence financière, avec des collectivités, organismes, associations, entreprises etc., sans que cette liste soit exhaustive, leurs avenants, décider de leur résiliation y compris pour motif d'intérêt général (point 27) ;*

Considérant qu'il est nécessaire d'arracher la jussie sur le lac de Jousseau situé sur la commune d'Availles Limouzine et sur le lac de Chardes situé sur la commune de l'Isle Jourdain et le Vigeant ;

Considérant que la machine à jussie appartenant à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) ayant connu un incident de retournement la rendant inutilisable, l'entreprise EDIVERT sera en charge de l'arrachage de la jussie entre le 11 juillet 2022 et le 9 septembre 2022 ;

Considérant que la CCVG souhaite que les communes concernées par une présence importante de Jussie, s'impliquent dans la démarche d'enlèvement et de stockage des déchets des plantes arrachées ;

Considérant que la CCVG a convenu avec les Communes du Vigeant, d'Availles Limouzine et de l'Isle Jourdain afin de fixer les formes et les conditions de gestion des déchets suite à l'arrachage de la jussie sur le lac de Chardes et le lac de Jousseau par ladite entreprise;

Considérant, par conséquent, que l'établissement d'une convention concernant la gestion des rémanants des jussies arrachées et des conditions de leurs valorisations est nécessaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec les communes du Vigeant, de l'Isle Jourdain et d'Availles Limouzine notamment :

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_159-DE
Reçu le 23/06/2022

- Pour la gestion des rémanants des jussies arrachées et des conditions de leurs valorisations ;
- Sans aucune prestation financière de la part de la CCVG à l'égard des communes dans la phase de gestion et de stockage des déchets ;
- Pour la durée de toute l'opération.

Article 2 : De signer la convention de gestion des rémanants des jussies arrachées et des conditions de leurs revalorisations dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 22 juin 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_159-DE
Reçu le 23/06/2022

DECISION N° 160-2022

OBJET : AVENANT DE MISE A DISPOSITION D'UN UNIQUE AGENT POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4- ;*

Vu *La délibération n° CC/2020-11 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à* conclure*, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant (point 18)* ;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a sollicité la Commune de Pressac pour la mise à disposition du service technique pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ne dispose pas en interne de services suffisants nécessaires à la réalisation de la mission ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de deux agents a été signée le 1er mars 2021 ;

Considérant que la mise à disposition d'un seul agent suffit pour l'exécution de la mission ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'un avenant n° 1 est indispensable pour prendre en compte ladite modification ;

DECIDE

<u>Article 1</u> : De conclure un avenant de mise à disposition du service technique de la Commune de Pressac avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe notamment :

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_160-DE
Reçu le 23/06/2022

- En vue de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Pressac ;
- Sur une durée prévisionnelle de 1 à 2 week-end par mois ;
- Pour un montant prévisionnel de 17.64 € de l'heure pour l'unique agent Gaëtan LAFOND

Article 2 : De signer l'avenant à la convention de mise à disposition dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 22 juin 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_160-DE
Reçu le 23/06/2022

DECISION N° 161-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE GOUEX POUR L'ENTRETIEN DE LA PISCINE DE GOUEX

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 I et II et D. 5211-16,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à* conclure*, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendante ou descendante, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant* ;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a sollicité la commune de Gouëx pour la mise à disposition de services afin de réaliser l'entretien de la piscine de Gouëx ;

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ne dispose pas actuellement en interne de service disponible pour réaliser l'entretien de la piscine de GOUEX ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est indispensable afin de garantir une bonne organisation des services et d'assurer la continuité du service public ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la commune de Gouëx pour la mise à disposition de services :

- afin d'effectuer l'entretien de la piscine de Gouëx ;
- avec une entrée en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 ;
- pour une durée prévisionnelle de 17 heures 30 par semaine rémunérée 19.76 € de l'heure.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_161-DE
Reçu le 23/06/2022

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 22 juin 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220622-MP_D_2022_161-DE
Reçu le 23/06/2022

DÉCISION N°2022-162

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA CCVG et L'ASSOCIATION MJC 21

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 I et II et D. 5211-16 ;

Vu Les statuts de la CCVG portant l'Enfance - Jeunesse au nombre de ses compétences ;

Vu La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à conclure*, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendante ou descendante, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant* ;

Considérant que la MJC « 21 »est une association investie d'une mission d'intérêt général mettant en œuvre les actions « Enfance/Jeunesse » dans le cadre du projet d'animation de territoire ;

Considérant que la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) « 21 » à Lussac-Les-Châteaux a sollicité la CCVG afin de l'assister dans l'animation des activités périscolaires du Lussacois ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition d'un agent de la CCVG est nécessaire dans le cadre de la continuité du service public « Enfance – Jeunesse » pour l'animation des activités périscolaires ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du service « Enfance Jeunesse », avec la MJC « 21 » à Lussac-Les-Châteaux :

- afin de mettre en œuvre des actions « Enfance/Jeunesse » dans le cadre du projet d'animation de territoire ;
- avec une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220623-MP_D_2022_162-DE
Reçu le 24/06/2022

- pour un montant prévisionnel de 23.74 € de l'heure à raison de 12 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires réparties selon un calendrier périodique.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 23 juin 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR PREFECTURE
086-200070043-20220623-MP_D_2022_162-DE
Reçu le 24/06/2022

DECISION N° 163 - 2022

OBJET : MARCHE N°2022-02 : REFECTION DE TROIS OUVRAGES D'ARTS EN MAÇONNERIE – LOT N°3 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),
Vu la décision n° 59-2022 en date du 1er avril 2022 portant attribution du marché public n°2022-02 de travaux portant Réfection de trois ouvrages d'arts en maçonnerie à l'entreprise SARL BMTP - 20 rue Fulton - 87 280 LIMOGES - SIRET : 379 598 790 00069, pour un montant de 64 309,00 euros HT, correspondant à 77 170,80 euros TTC ;

Considérant que le titulaire, l'entreprise SARL BMTP - 20 rue Fulton - 87 280 LIMOGES - SIRET : 379 598 790 00069, souhaite sous-traiter une partie du marché (*Imprégnation et enrobé BBGS 0/10*) à l'entreprise LABBE TP – Les Fours à Chaux – Route de Limoges – 16500 CONFOLENS – SIRET : 444 955 744 00024, pour un montant de 4 247,50 € HT en auto liquidation ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise LABBE TP – Les Fours à Chaux – Route de Limoges – 16500 CONFOLENS – SIRET : 444 955 744 00024, en tant que sous-traitant de l'entreprise SARL BMTP - 20 rue Fulton - 87 280 LIMOGES - SIRET : 379 598 790 00069, pour une partie du marché ;

Article 2 : De signer ladite déclaration de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220627-MP_D_2022_163-DE
Reçu le 27/06/2022

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 27 juin 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220627-MP_D_2022_163-DE
Reçu le 27/06/2022

DECISION N° 164-2022

OBJET : MARCHE N° 2022-15 – Acquisition de 4 VEHICULES ELECTRIQUES LEGERS NEUFS EN LDD – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte,
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à R. 2162-14 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Considérant qu'après analyse des besoins de 4 véhicules électriques légers neufs en location longue durée pour le renouvellement du parc automobile avec reprise de 3 véhicules de la CCVG (Citroën Berlingo immatriculé EP-039-YQ du 11/06/2002, Ford Fiesta immatriculée DN-012-LF du 19/11/1998 et Renault Clio immatriculée CM-370-QA du 25/05/1994, estimées à 54 720€ HT sur 3 ans pour un contrat de 36 mois en location longue durée, la technique d'achat retenue est celle d'un marché ordinaire ;

Considérant qu'à ce titre et au vu de la récurrence du besoin, a été lancée une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 1er juin 2022 au 16 juin 2022 avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes : https ://www.marches-securises.fr/,

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme https ://www.marches-securises.fr/ ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220628-MP_D_2022_164B-DE
Reçu le 28/06/2022

Considérant qu'au vu des rapports d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation de retenir l'unique offre qui lui a été soumis, et d'attribuer le marché à l'entreprise FAURIE MOTOR VIENNE – Avenue de la Loge -86440 MIGNE AUXANCES SIRET : 349 564 120 00021 ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public n° 2022-15 portant Acquisition de 4 véhicules électriques en location longue durée à l'entreprise FAURIE MOTOR VIENNE – Avenue de la Loge -86440 MIGNE AUXANCES SIRET : 349 564 120 00021, pour un montant correspondant aux prix indiqués dans le devis ;

Article 2 : De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur Le Préfet
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 28 juin 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220628-MP_D_2022_164B-DE
Reçu le 28/06/2022

DECISION N° 165 - 2022

OBJET : MARCHE N° 2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – LOTS 3 & 7 – MODIFICATIONS DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-2 et R.2194-8,
Vu la décision n° 316-2021 en date du 17 novembre 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou pour les lots suivants :

- *Lot n°3 : Gros œuvre à l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 39895830600027, pour un montant de 309 389,78 euros HT, correspondant à 371 267,74 euros TTC,*
- *Lot n° 7 : Etanchéité - Couverture Bac acier et dalle béton - Lanterneaux de désenfumage à BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020, pour un montant de 148 000,00 euros HT, correspondant à 177 600,00 euros TTC ;*

Considérant que l'opération nécessite des travaux en plus-value, pour les lots suivants :

- Lot n°3 : Gros œuvre, dont l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 39895830600027, est titulaire, pour un montant de 5 924,51€ HT, soit 7 109,41€ TTC, correspondant à des travaux de terrassement supplémentaires liés à l'ajout d'une fosse et à la modification, suite aux prescriptions du bureau de contrôle quant aux exigences de dureté, du béton (C25 à C30),
- Lot n°7 : Etanchéité - Couverture Bac acier et dalle béton - Lanterneaux de désenfumage, dont l'entreprise BELOUIN - Parc d'Activités du Bon René Chanzeau - 49750 CHEMILLME-EN-ANJOU - SIRET : 51261740800020, est titulaire, pour un montant de 26 027,50€ HT, soit 31 233,00€ TTC, correspondant à la réalisation de travaux devenus nécessaires, pose de 11 lanterneaux de désenfumage, suite au classement de l'installation de l'exploitant en ICPE ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220628-MP_D_2022_165-DE
Reçu le 28/06/2022

DECIDE

Article 1 : De valider les modifications n°1 du marché n° 2021-10 de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou pour les lots n°3 : Gros œuvre et n°7 : Etanchéité - Couverture Bac acier et dalle béton - Lanterneaux de désenfumage ;

Article 2 : De signer les modifications de marché n°1 y afférents, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 28 juin 2022

Le Président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220628-MP_D_2022_165-DE
Reçu le 28/06/2022

DECISION N° 166 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – LOT N°3 - DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE N°2

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),
Vu la décision n°316-2021 en date du 17 novembre 2021 portant attribution du marché public n°2021-10 de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou, Lot n°3 : Gros œuvre, à l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 398 958 306 00027, pour un montant de 309 389,78 euros HT, correspondant à 371 267,74 euros TTC ;
Vu la décision n°143-2022 en date du 30 mai 2022 autorisant l'entreprise BATISOL DALLAGE - ZI Les Renardières - 37 170 CHAMBRAY LES TOURS - SIRET : 340 625 003 00066, en tant que sous-traitant de l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 398 958 306 00027 ;

Considérant que le titulaire du lot n°3, SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 398 958 306 00027, souhaite sous-traiter une partie de son marché (*Elévation des murs en parpaings et chainages horizontaux*) à l'entreprise BAKSI BATIMENT - 89 rue Henri Barbusse - 93 300 AUBERVILLIERS - SIRET : 831 676 317 00033, pour un montant de 5 331,40 € HT, en autoliquidation ;

AR PREFECTURE
086-200070043-20220628-MP_D_2022_166-DE
Reçu le 29/06/2022

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise BAKSI BATIMENT - 89 rue Henri Barbusse - 93 300 AUBERVILLIERS - SIRET : 831 676 317 00033, en tant que sous-traitant de l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 398 958 306 00027 ;

Article 2 : De signer la déclaration de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 28 juin 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR PREFECTURE
086-200070043-20220628-MP_D_2022_166-DE
Reçu le 29/06/2022

DECISION N° 167-2022

OBJET : MARCHE N°2020-26 : EXTENSION D'UN PÔLE DE SANTE A VERRIERES – LOT N° 11 - MODIFICATION DE MARCHE N°3

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-8,
Vu la décision n°34-2021 en date du 10 mars 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Extension d'un pôle de santé à Verrières, notamment le lot n° 11 : Plomberie – Chauffage par pompe à chaleur réversible à l'entreprise BEAUCHESNE DANIEL- 8 rue du Chemin des Dames - 86 500 MONTMORILLON - SIRET : 41837917800019, pour un montant de 33 296,36 euros HT, correspondant à 39 955,63 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°3 « Rafraichissement des bureaux 1 et 2 »,
Vu la décision n°252-2021 en date du 12 octobre 2021 validant les modifications n°1 de marché prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 février 2022,
Vu la décision n°119-2022 en date du 26 avril 2022 validant les modifications n°2 de marché prolongeant la durée du marché jusqu'au 30 juin 2022,
Vu les articles 8.3 et 19 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, il est nécessaire, d'effectuer des travaux en moins-value pour le lot n°11 : Plomberie – Chauffage par pompe à chaleur réversible d'un montant total de – 1 465,11 € HT, soit – 1 758,13 € TTC, correspondant à des prestations supprimées liées aux évacuations EU/EV, à une prestation de remplacement réutilisant la tuyauterie d'évacuation existante ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°3 du marché n°2020-26 portant Extension d'un pôle de santé à Verrières ;

Article 2 : De signer la modification de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR Prefecture

086-200070043-20220707-MP_D_2022_167-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 7 juillet 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220707-MP_D_2022_167-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

DECISION N° 168 -2022

OBJET : MARCHE N°2021-04 : RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN - LOT N°10 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),
Vu la décision n°195-2021 en date du 27 juillet 2021 portant attribution du marché public n°2021-04 et 2021-14 de travaux portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain - Lot n°10 : Cabines - Casiers - Equipements à l'entreprise SARL MANFRE - 14 rue Paul Rocaché - ZI Monlong - 31000 TOULOUSE - SIRET : 88215064200016, pour un montant de 69 999,50 euros HT, correspondant à 83 999,40 euros TTC;

Considérant que le titulaire, *l'entreprise SARL MANFRE - 14 rue Paul Rocaché - ZI Monlong - 31000 TOULOUSE - SIRET : 88215064200016, souhaite sous-traiter une partie du marché (Cloisons et casiers stratifiés) à l'entreprise FRANCE EQUIPEMENT – 6 rue Benjamin Franklin – BP 10 – 70190 RIOZ – SIRET : 39014075400024, pour un montant de 65 999,49€ HT en auto liquidation ;*

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'entreprise FRANCE EQUIPEMENT – 6 rue Benjamin Franklin – BP 10 – 70190 RIOZ – SIRET : 390 140 754 00024, en tant que sous-traitant de l'entreprise *SARL MANFRE - 14 rue Paul Rocaché - ZI Monlong - 31000 TOULOUSE - SIRET : 88215064200016 pour une partie du marché ;*

Article 2 : De signer ladite déclaration de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

AR Prefecture
086-200070043-20220707-MP_D_2022_168-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 7 juillet 2022
Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220707-MP_D_2022_168-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

DECISION N°212-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 5 & 7 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 5 : (BOURESSE-CIVAUX-LHOMMAIZE-QUEAUX-SAINT LAURENT DE JOURDES-VALDIVIENNE) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 490 806,00€ HT soit 588 967,20€ TTC toutes tranches comprises (425 634,00€ TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 7 : (AVAILLES LIMOUZINE-MAUPREVOIR-PRESSAC-SAINT MARTIN L'ARS-USSON DU POITOU) à l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220, pour son offre variante « Bicouche » pour un montant total de 641 823,75€ HT soit 770 188,50€ TTC toutes tranches comprises (434 183,58 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°5,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter une partie du marché **à l'entreprise SIGNATURE SAS - ZAE Le Clos de l'Ormeau – allée des bosquets - 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX** - SIRET 968 502 377 00540 **pour des travaux de peinture et signalisation pour un montant de 137,00€ HT** en auto liquidation;

AR Prefecture
086-200070043-20220721-FM_D_2022_212-AR
Reçu le 22/07/2022
Publié le 22/07/2022

- **Pour le lot n°7,** l'entreprise EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex - SIRET : 412 395 709 00220 souhaite sous-traiter une partie du marché **à l'entreprise SIGNATURE SAS - ZAE Le Clos de l'Ormeau – allée des bosquets - 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX** - SIRET 968 502 377 00540 **pour des travaux de peinture et signalisation pour un montant de 995,00€ HT** en auto-liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter **SIGNATURE SAS - ZAE Le Clos de l'Ormeau – allée des bosquets - 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX** - SIRET 968 502 377 00540, en tant que sous-traitant, pour les lots n°5 et n°7, de l'entreprise titulaire des lots n°5 et n°7, EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN Agence de Poitiers - ZI de la demi-lune - 22 rue de la demi-lune - BP 1004 - 86060 POITIERS Cedex –
SIRET : 412 395 709 00220;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 21 juillet 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours: Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R 421-1 à R 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220721-FM_D_2022_212-AR
Reçu le 22/07/2022
Publié le 22/07/2022

DECISION N° 213- 2022

OBJET : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE (Locaux économique) CVAE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour conclure toutes les conventions, sans incidence financière, avec des collectivités, organismes, associations, entreprises, etc..., sans que cette liste soit exhaustive, leurs avenants, décider de leur résiliation y compris pour motif d'intérêt général,*

Vu la convention d'accompagnement à la fiscalité locale (locaux économiques (CVAE), proposée par la société ECOFINANCE

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'accompagement à la fiscalité locale (locaux professionnels) avec la société ECOFINANCE dont l'objet est d'analyser les impositions à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Article 2 : De signer la convention d'accompagnement ci-jointe.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

AR Prefecture

086-200070043-20220708-MP_D_2022_213-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 8 juillet 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR Prefecture

086-200070043-20220708-MP_D_2022_213-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 214 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.*

Considérant que le Club Nautique Montmorillonnais souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'un stage d'entrainement de natation qui se déroulera du 8 au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le Club Nautique Montmorillonnais une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion d'un stage d'entrainement de natation qui se déroulera du 8 au 11 juillet 2022 ; pour une redevance correspondant à un montant de 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

AR Prefecture
086-200070043-20220708-MP_D_2022_214-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 08/07/2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR Prefecture

086-200070043-20220708-MP_D_2022_214-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

DECISION N° 215 - 2022

OBJET : MARCHE N°2022-02 : REFECTION DE TROIS OUVRAGES D'ARTS EN MAÇONNERIE – LOT N°2 – DECLARATIONS DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,*
Vu *la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),*
Vu *la décision n° 59-2022 en date du 1er avril 2022 portant attribution du marché public n°2022-02 de travaux portant Réfection de trois ouvrages d'arts en maçonnerie – Lot n°2 : Ouvrage de « Bars » à Saint-Martin-L'Ars sur la Clouère, au groupement, dont l'entreprise, SAS SNGC - ZI N°3 BP 10653 - 53 Avenue Maryse Bastié - 16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC - SIRET : 300 940 970 00027, est mandataire, pour un montant de 105 499,40 euros HT, correspondant à 126 599,28 euros TTC ;*

Considérant que le groupement, dont l'entreprise SAS SNGC - ZI N°3 BP 10653 - 53 Avenue Maryse Bastié - 16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC - SIRET : 300 940 970 00027, est mandataire, souhaite sous-traiter :

- Une partie du marché, pour le VRD - Terrassement, à l'entreprise SA SCOP LABBE TP – Les Fours à Chaux – 16 500 CONFOLENS – SIRET : 444 955 744 00024, pour un montant de 7 150,00 € HT en auto liquidation ;
- Une partie du marché, pour l'étanchéité, à l'entreprise BTPS ATLANTIQUE – Agence des Charentes – ZAC de Bonnerme – 7 rue des Garlus – 17 800 PONS – SIRET : 410 651 178 00049, pour un montant de 4 000,00 € HT en auto liquidation ;
- Une partie du marché, pour la mise en œuvre des enrobés, à l'entreprise SA SCOP S.T.P.R – Route de Confolens – 16 490 PLEUVILLE – SIRET : 349 368 092 00012, pour un montant de 9 500,00 € HT en auto liquidation ;

AR Prefecture
086-200070043-20220708-MP_D_2022_215-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

DECIDE

Article 1 : D'accepter les entreprises précitées ci-dessus en tant que sous-traitants, du groupement, dont l'entreprise SAS SNGC - ZI N°3 BP 10653 - 53 Avenue Maryse Bastié - 16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC - SIRET : 300 940 970 00027, est mandataire, pour les prestations susvisées ;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec les entreprises précitées dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 8 juillet 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220708-MP_D_2022_215-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

DECISION N° 216 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-04 – RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN - LOT 11 - MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-8,*
Vu *la décision n°195-2021 en date du 27 juillet 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain notamment le lot n°11 : Etanchéité Bassin : FMB SAS - 8 rue Lucien Bois - 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE - SIRET : 80340127200031, pour un montant de 107 500,00 euros HT, correspondant à 129 000,00 euros TTC ;*

Considérant que l'entreprise FMB a changé d'adresse, 10 rue des Guettes – 45 140 INGRE, et s'est adjoint un nom commercial, KAPSUL ;

Considérant que suite à la découverte de multiples fissures sur la structure béton du bassin, il a été soulevé par l'entreprise le fait que l'étanchéité prévue initialement au marché ne serait pas suffisante car il y a une humidité présente dans la structure du bassin et le sol extérieur ;

Considérant qu'une solution différente doit être envisagée afin de préparer le bassin à recevoir une étanchéité plus adaptée, avec le dégagement, le décapage et un traitement anticorrosion des ferrailles les plus apparentes, un traitement des fissures et des joints de fractionnement et dilatation sera également effectué ;

Considérant qu'au regard de ses éléments il est nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires afin d'assurer une résistante de l'étanchéité du bassin plus adaptée sur le long terme, d'un montant de 42 910,80€ HT, soit 51 492,96€ TTC ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n°2021-04 portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain - Lot n°11 ;

AR Prefecture
086-200070043-20220718-MP_D_2022_216-AR
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

Article 2 : De signer la modification de marché n°1 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 18 juillet 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220718-MP_D_2022_216-AR
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 217-2022

OBJET : INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement du rétroviseur du véhicule appartenant à la CCVG immatriculé DR-465-WK le 14 mars 2022 ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, est titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 775,10 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 775,10 euros pour le sinistre précité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 19 juillet 2022

Le Président,
Michel JARRASSIER

C.C.V.G. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

AR Prefecture
086-200070043-20220719-MP_D_2022_217_AR
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision, informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

DECISION N° 218-2022

OBJET : INDEMNISATION DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs dans le cadre de sinistres (point 23°),*

Considérant qu'a eu lieu un sinistre provoquant l'endommagement du véhicule appartenant à la CCVG immatriculé EN-364-FA le 11 mai 2022 ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, est titulaire du lot n° 1 Assurance Flotte automobile et accessoires du marché public d'assurances conclu avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, propose à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe une indemnisation d'un montant de 537,54 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances PILLIOT, Rue de Witternesse, BP 40002, 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX, à la communauté de communes, d'un montant de 537,54 euros pour le sinistre précité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 19 juillet 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

C.C.V.G. COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture
086-200070043-20220719-MP_D_2022_218_AR
Reçu le 19/07/2022
Publié le 19/07/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 219 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DES CENTRES AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES A MONTMORILLON, SAINT-SAVIN ET GOUËX- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),*

Vu *La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.*

Considérant que le maître-nageur Nathan BARREAU, a souhaité une mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx à l'occasion de cours de natation dispensés en lien avec son statut d'auto entrepreneur et en dehors de ses horaires de travail CCVG du 16 mai au 18 septembre 2022.

Considérant que le maître-nageur Tom GRONDIN, a souhaité une mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx à l'occasion de cours de natation dispensés en lien avec son statut d'auto entrepreneur et en dehors de ses horaires de travail CCVG du 9 juillet au 31 août 2022.

AR Prefecture
086-200070043-20220719-MP_D_2022_219B-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022

Considérant que les centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx sont mis à disposition à titre gracieux **compte tenu de l'objet statutaire** du bénéficiaire **concourant à une mission d'intérêt général.**

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions **d'occupations** temporaires est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le maître-nageur Nathan BARREAU des conventions **d'occupations** temporaires portant sur la mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx du 16 mai au 18 septembre 2022; à titre gracieux **compte tenu de l'objet** statutaire du bénéficiaire **concourant à une mission d'intérêt général.**

Article 2 : De conclure avec le maître-nageur Tom GRONDIN des conventions **d'occupations** temporaires portant sur la mise à disposition des centres aquatiques communautaires à Montmorillon, Saint-Savin et Gouëx du 9 juillet au 31 août 2022; à titre gracieux **compte tenu de l'objet** statutaire du bénéficiaire **concourant à une mission d'intérêt général.**

Article 3 : De signer les conventions **d'occupation temporaire dans les conditions** financières définies ci-**dessus, ainsi que tout document s'y rapportant,** en ce compris les éventuels avenants.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe **est chargé de l'exécution de la présente** décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 19 juillet 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR Prefecture

086-200070043-20220719-MP_D_2022_219B-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022

Vienne & Gartempe
communauté de communes

DECISION N° 220 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ALLOCHON A MONTMORILLON- SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et R.2122-1,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire (point 18),*

Vu *La délibération n° BC/2017-31 en date du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires, + délibération du Bureau Communautaire qui fixe les tarifs de location.*

Considérant que le Collège Jean Moulin souhaite une mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon à l'occasion de la semaine savoir nager du 7 au 13 septembre 2022 ;

Considérant que le centre aquatique de l'Allochon est mis à disposition moyennant une redevance de 20 euros la séance pour les établissements appartenants au territoire de la CCVG.

Considérant, par conséquent, que la conclusion de conventions d'occupation temporaire est indispensable pour prendre en compte lesdites demandes ;

DECIDE

<u>Article 1</u> : De conclure avec le Collège Jean Moulin une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique de l'Allochon à Montmorillon pour la période du 7 au 13 septembre 2022; pour une redevance correspondant à un montant de 20 euros la séance.

AR Prefecture
086-200070043-20220720-MP_D_2022_220-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022

Article 2 : De signer les conventions d'occupation temporaire dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 19 juillet 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR Prefecture

086-200070043-20220720-MP_D_2022_220-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022

DECISION N° 221 - 2022

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE AQUATIQUE A GOUËX AVEC LE CLUB DE NATATION DE L'ISLE JOURDAIN

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-46 en date du 30 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure tous les contrats de location de l'ensemble des locaux et des équipements de la Communauté de communes en fonction des tarifs fixés par le Bureau communautaire,*

Vu *La délibération n° BC/2017/31 du 1er juin 2017 du Bureau Communautaire relative aux contrats de location et aux tarifs de location appliqués aux collèges, lycées et aux communes dont les écoles souhaitent fréquenter les centres aquatiques communautaires,*

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe étant propriétaire du centre aquatique à Gouëx a été sollicitée par le Club de natation de l'Isle Jourdain afin d'effectuer des activités de natation du 1er au 31 août 2022 ;

Considérant que le centre aquatique à Gouëx est mis à disposition moyennant une redevance fixé par la délibération n°BC/2017/31 du 1er juin 2017 du bureau communautaire ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain est indispensable pour prendre en compte ladite demande ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du centre aquatique à Gouëx avec le Club de Natation de l'Isle Jourdain à l'occasion d'activités de natation sur la période du 1er au 31 août 2022, pour une redevance correspondant à 2 euros par ligne d'eau utilisée et par heure.

AR Prefecture
086-200070043-20220720-MP_D_2022_221-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022

Article 2 : De signer la convention d'occupation temporaire précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 20/07/2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel Jarrassier

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220720-MP_D_2022_221-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022

DECISION N° 222-2022

OBJET : MARCHE N°2020-26 : EXTENSION D'UN PÔLE DE SANTE A VERRIERES – LOT N°10 - MODIFICATION DE MARCHE N°3

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-8,
Vu la décision n°34-2021 en date du 10 mars 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Extension d'un pôle de santé à Verrières, notamment pour le lot n°10 : Electricité - VMC à l'entreprise AMIBAT 6 rue de la Petite Guerette - ZE Les Cosses - 86170 AVANTON - SIRET :4981670140003, pour un montant de 31 186,90 euros HT, correspondant à 37 424,28 euros TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle n°1 « Réalisation de 6 places de parking et d'une allée piéton » ;
Vu la décision n°252-2021 en date du 12 octobre 2021 validant les modifications n°1 de marché prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 février 2022,
Vu la décision n°119-2022 en date du 26 avril 2022 validant les modifications n°2 de marché ;
Vu l'article 19 du Cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que pour finaliser les travaux dans les règles de l'art, il est nécessaire, d'effectuer des travaux en plus-value pour le lot n°10 : Electricité, dont l'entreprise AMIBAT - 6 rue de la Petite Guerette - ZE Les Cosses - 86170 AVANTON - SIRET :4981670140003, est titulaire, d'un montant de 592,66 € HT, soit 711,19 € TTC, correspondant à l'ajout d'un poste de travail au secrétariat entrainant la fourniture et l'installation supplémentaire d'un convecteur, de prises et de câblage ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°3 du marché n°2020-26 portant Extension d'un pôle de santé à Verrières – Lot n°10 : Electricité ;

Article 2 : De signer la modification de marché y afférent dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

AR Prefecture
086-200070043-20220726-FM_D_2022_222-AR
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 26 juillet 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220726-FM_D_2022_222-AR
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022

DECISION N° 223- 2022

OBJET : MARCHE N° 2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – LOT N° 20 – MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-2,*
Vu *la décision n° 316-2021 en date du 17 novembre 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou pour le lot n°20 : Electricité – Courants faibles – Chauffage électrique à l'entreprise BEAUCHESNE DANIEL - 5 rue des Grêles - 86500 MONTMORILLON - SIRET : 41837917800035, pour un montant de 118 161,13 euros HT, correspondant à 141 793,36 euros TTC ;*

Considérant que l'opération nécessite des travaux devenus nécessaires en plus-value, d'un montant de 27 746,81€ HT, correspondant à 33 296,17€ TTC, suite à l'implantation de l'armoire à l'extérieur, plutôt qu'à l'intérieur (modification de puissance : tarif jaune 240KVA) engendrant une augmentation du nombre de mètre de câble d'alimentation ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n° 2021-10 de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou pour le lot n°20 : Electricité – Courants faibles – Chauffage électrique ;

Article 2 : De signer la modification de marché n°1 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

AR Prefecture

086-200070043-20220729-FM_D_2022_223-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 29 juillet 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220729-FM_D_2022_223-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

DECISION N° 224-2022

OBJET : MARCHE N°2022-16 – TRAVAUX D'INSTALLATION DE BATTERIES DE STOCKAGE ET BORNES DE CHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES A LA MAISON DES SERVICES A MONTMORILLON - ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment l'article R2122.8, relatif à la procédure de passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,*
Vu *l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, relevant temporairement le seuil de dispense de procédure et de publicité pour les marchés publics de travaux jusqu'au 31 décembre 2022,*
Vu *la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),*

Considérant que suite à l'installation d'ombrières sur le parking de la Maison des Services, la Communauté de communes souhaite optimiser l'électricité produite par ces ombrières, et devenir autonome en procédant à l'installation de batteries de stockage afin de pouvoir raccorder l'éclairage extérieur et les bornes rechargeables des véhicules électriques à celles-ci ;

Considérant qu'à ce titre il a été décidé de lancer une consultation sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrences préalables, par le biais de la plateforme d'acheteur marches-securises.fr ;

Considérant qu'au regard de l'offre remise par l'entreprise, LUMELEC – 39 route de Poitiers – 86320 MAZEROLLES – SIRET : 393 829 429 00033, qui répond parfaitement aux besoins du pouvoir adjudicateur ;

AR Prefecture

086-200070043-20220802-FM_D_2022_224-AR
Reçu le 03/08/2022
Publié le 03/08/2022

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public n°2022-16 portant Travaux d'installation de batteries de stockage et bornes de chargement de véhicules électriques à la Maison des Services à Montmorillon, à l'entreprise LUMELEC – 39 route de Poitiers – 86320 MAZEROLLES – SIRET : 393 829 429 00033, pour un montant de 70 133,56 euros HT, correspondant à 84 160,27 euros TTC ;

Article 2 : De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 2 août 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220802-FM_D_2022_224-AR
Reçu le 03/08/2022
Publié le 03/08/2022

DECISION N° 225 - 2022

OBJET : MARCHE N°2021-27 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENROBE A FROID – MODIFICATION DE MARCHE N°1

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-7,*
Vu *la décision de la Commission d'appel d'offres du 27 janvier 2022 d'attribuer le marché n°2021-27 portant Fourniture et livraison d'enrobé à froid à l'entreprise SAS CARRIERES IRIBARREN – 1 Chemin du Désert – 86350 USSON-DU-POITOU - SIRET : 422 872 564 00014 ;*
Vu *la délibération n°BC/2022/16 du 10 février 2022 autorisant le Président à signer le marché avec l'entreprise SAS CARRIERES IRIBARREN – 1 Chemin du Désert – 86350 USSON-DU-POITOU - SIRET : 422 872 564 00014 ;*

Considérant qu'au regard d'une erreur de rédaction dans la formule de révision des prix, interversion des valeurs d'indice In et I0, il est nécessaire de modifier la formule à l'article 11.4.2 du Cahier des clauses administratives particulières afin de procéder à l'exécution du marché dans les meilleures conditions ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°1 du marché n°2021-27 portant Fourniture et livraison d'enrobé à froid, dont l'entreprise SAS CARRIERES IRIBARREN – 1 Chemin du Désert – 86350 USSON-DU-POITOU - SIRET : 422 872 564 00014 est titulaire ;

Article 2 : De signer la modification de marché n°1 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR Prefecture

086-200070043-20220408-FM_D_2022_225-AR
Reçu le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 4 août 2022

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220408-FM_D_2022_225-AR
Reçu le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022

DECISION N° 226-2022

OBJET : MARCHE N°2022-19 – PRESTATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,
Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2122.8, relatif à la procédure de passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,
Vu la délibération n°CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de prendre toute décision concernant les marchés publics et les conventions de prestations intégrées, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché ou la convention, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (point 1°),

Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe souhaite proposer un service de transport à la demande ouvert à tous les habitants de La Trimouille, Saint-Léomer, Journet, Haims, Liglet, Brigueil-le-Chantre, Coulonges, et Thollet pour se rendre à la Foire des Hérolles tous les 29 du mois et à Montmorillon ou La Trimouille les mercredis de chaque mois, à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'à ce titre il a été décidé de passer un marché sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au regard de l'offre remise par l'entreprise, SCOP TITI FLORIS – 7 rue Louis Blériot – 44700 ORVAULT – SIRET : 487 884 173 00104, qui répond parfaitement aux besoins du pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public n°2022-19 portant Prestation de services de transport à la demande, à l'entreprise SCOP TITI FLORIS – 7 rue Louis Blériot – 44700 ORVAULT – SIRET : 487 884 173 00104, pour

AR Prefecture
086-200070043-20220825-MP_D_20228226-DE
Reçu le 26/08/2022
Publié le 26/08/2022

un forfait mensuel de 800 € HT et un tarif au km en charge de 0,67 € HT, prix révisable tous les 4 mois ;

Article 2 : De signer le marché avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y apportant, en ce compris les modifications éventuelles ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 25 août 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220825-MP_D_20228226-DE
Reçu le 26/08/2022
Publié le 26/08/2022

DECISION N°227-2022

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE POUR REALISER UNE MISSION DE REMPLACEMENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE DE LATHUS SAINT REMY

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président à conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire Vienne et Gartempe, les conventions de mise à disposition de service ou d'agent, ascendantes ou descendantes, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant (point 18) ;*

Considérant que la Commune de Lathus Saint Rémy a sollicité la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la mise à disposition du service Ressources Humaines pour réaliser une mission de remplacement de secrétaire de mairie ;

Considérant que la Commune de Lathus Saint Rémy ne dispose pas actuellement en interne de services indispensables à la réalisation de l'opération ;

Considérant, par conséquent, que la mise à disposition susvisée est nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du service Ressources Humaines avec la Commune de Lathus Saint Rémy notamment :

- Pour réalisation d'une mission de remplacement de secrétaire de mairie ;
- Pour une durée prévisionnelle à temps non complet de 20 heures hebdomadaires ;
- Pour un montant de 23.07 € de l'heure
- avec une entrée en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er août 2022 jusqu'au 12 août 2022 .

AR Prefecture

086-200070043-20220829-MP_D_2022_227-AR
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant et en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 26 août 2022

Le Président,

Michel JARRASSIER

C.C.V.G. COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR Prefecture

086-200070043-20220829-MP_D_2022_227-AR
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

DECISION N°228-2022

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) AU PROFIT DE LA CCVG POUR LES MISSIONS DES CONSEILLERS NUMERIQUES

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure toutes les conventions sans incidence financière avec des collectivités [,…] (point n° 27)*

Considérant que dans le cadre de l'exercice statutaire de ses compétences, la CCVG est amenée à apporter aux particuliers, associations ou entreprises une aide dans l'utilisation des outils numériques dans le cadre d'un plan de l'État qui vise à réduire la fracture numérique.

Considérant que quatre conseillers numériques employés par la CCVG qui sont Pierre-Olivier Tartarin, Charles Rondot, Léo Legube et Elsa Depaty seront présents plusieurs jours de septembre à décembre 2022 dans les locaux du CCAS et dans les locaux de la résidence autonomie l'OASIS. Ils proposeront des ateliers collectifs, suivis d'accompagnements individuels pour le maniement des ordinateurs, des smartphones ou encore des tablettes.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention de mise à disposition avec le CCAS, est indispensable pour mettre à la disposition de la CCVG une salle au sein du CCAS et une salle au sein de la résidence-autonomie l'OASIS pour l'organisation de formations, ateliers et information sur le numérique.

AR Prefecture

086-200070043-20220829-MP_D_2022_228-AR
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le CCAS une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle au sein des locaux du CCAS et une salle au sein de la résidence-autonomie l'OASIS.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 26 août 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR Prefecture

086-200070043-20220829-MP_D_2022_228-AR
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

DECISION N°229-2022

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE PAR LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LA VIGNE AU MOINE (MJC VAM) AU PROFIT DE LA CCVG POUR LES MISSIONS DES CONSEILLERS NUMERIQUES

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans sa partie législative l'article L.5211-9,*

Vu *La délibération n° CC/2020-111 en date du 29 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir au Président à l'effet de conclure toutes les conventions sans incidence financière avec des collectivités [,…] (point n° 27)*

Considérant que dans le cadre de l'exercice statutaire de ses compétences, la CCVG est amenée à apporter aux particuliers, associations ou entreprises une aide dans l'utilisation des outils numériques dans le cadre d'un plan de l'État qui vise à réduire la fracture numérique.

Considérant que quatre conseillers numériques employés par la CCVG qui sont Pierre-Olivier Tartarin, Charles Rondot, Léo Legube et Elsa Depaty seront présents deux demi-journées par mois dans les locaux de la Maison des Jeunes et de la Culture La Vigne aux Moines (MJC VAM). Ils proposeront des ateliers collectifs, suivis d'accompagnements individuels pour le maniement des ordinateurs, des smartphones ou encore des tablettes.

Considérant, par conséquent, que la conclusion d'une convention de mise à disposition avec la MJC VAM, est indispensable pour mettre à la disposition de la CCVG une salle pour l'organisation de formations, ateliers et information sur le numérique.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la MJC VAM une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle dont l'échéance est le 31 août 2023.

AR Prefecture
086-200070043-20220829-MP_D_2022_229-AR
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur,

Fait à Montmorillon, le 26 août 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.*

AR Prefecture

086-200070043-20220829-MP_D_2022_229-AR
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

DECISION N° 230 - 2022

OBJET : MARCHE N° 2021-10 : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS SUR LA COMMUNE D'USSON-DU-POITOU – LOT 3 – MODIFICATION DE MARCHE N°2

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-8,*
Vu *la décision n° 316-2021 en date du 17 novembre 2021 attribuant les marchés publics de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou pour le lot n°3 : Gros œuvre à l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 39895830600027, pour un montant de 309 389,78 euros HT, correspondant à 371 267,74 euros TTC,*
Vu *la décision n°165-2022 en date du 28 juin 2022 validant la modification n°1 pour le lot n°3 ;*

Considérant que l'opération nécessite des travaux en plus-value, pour le lot n°3 : Gros œuvre, dont l'entreprise SARL CONTIVAL - 3 rue des Fossés - BP 50030 - 86600 LUSIGNAN - SIRET : 39895830600027, est titulaire, pour un montant de 639,50€ HT, soit 767,40€ TTC, correspondant à l'ajout d'un regard collecteur AEP de dimension 80/80 ainsi que d'un tampon fonte classe B125 dans l'atelier ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°2 du marché n° 2021-10 de travaux portant Construction d'un bâtiment relais sur la commune d'Usson du Poitou pour le lot n°3 : Gros œuvre ;

Article 2 : De signer la modification de marché n°2 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR Prefecture

086-200070043-20220830-MP_D_2022_230-AR
Reçu le 30/08/2022
Publié le 30/08/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 29 août 2022

Le Président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220830-MP_D_2022_230-AR
Reçu le 30/08/2022
Publié le 30/08/2022

DECISION N° 231 - 2022

OBJET : MARCHE N°2019-13– MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ISLE-JOURDAIN – MODIFICATION DE MARCHE N°4

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, dans sa partie législative, l'article L. 5211-9,
Vu le code de la commande publique, et notamment, dans sa partie règlementaire, l'article R.2194-1,
Vu la décision n°218-2019 en date du 23 octobre 2019 attribuant le marché public de maîtrise d'œuvre portant Rénovation d'un centre aquatique à L'Isle-Jourdain, au groupement d'entreprises ATELIER GIL ARCHITECTURE - 5 rue de l'Hôtel de Ville - 65100 LOURDES - SIRET : 525 256 632 00015, et SARL GRUET INGENIERIE - 5 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES - SIRET : 340 036 524 00015,
Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 24 octobre 2019 pour la présentation de la fiche projet, avec 45 voix pour, 15 voix contre et 6 abstentions,
Vu la décision n°332-2020 en date du 25 juin 2020 validant la première modification de marché,
Vu la décision n°69-2021 en date du 12 avril 2021 validant la deuxième modification de marché concernant le réajustement de la rémunération du maître d'œuvre,
Vu la décision n°50-2022 en date du 18 mars 2022 prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée des prestations de maîtrise d'œuvre jusqu'au 30 septembre 2022 afin de finaliser les travaux de rénovation du centre aquatique de L'Isle-Jourdain dans les règles de l'art ;

DECIDE

Article 1 : De valider la modification n°4 du marché n°2019-13 portant Rénovation du Centre aquatique de L'Isle-Jourdain ;

Article 2 : De signer la modification de marché n°4 y afférent, dans les conditions précitées ainsi que tout document s'y apportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

AR Prefecture
086-200070043-20220830-MP_D_2022_231-AR
Reçu le 30/08/2022
Publié le 30/08/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 29 août 2022

Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220830-MP_D_2022_231-AR
Reçu le 30/08/2022
Publié le 30/08/2022

DECISION n° 2022 - 232

Acte constitutif d'une Régie de recettes

Dans le cadre du dispositif « Transport à la Demande – TAD » mis en place sur le territoire de la CCVG

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 août 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Mobilité de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à MONTMORILLON

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Transport public de voyageurs à la demande**

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

- **En espèces**
- **Par chèque**

elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de transport par le conducteur mandataire.

AR Prefecture
086-200070045-20220830-MP_D_2022_232-AR
Reçu le 30/08/2022
Publié le 30/08/2022

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services de la DDFIP de la Vienne.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à la comptable publique assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement à la Trésorerie et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le Président de la CCVG et le comptable public assignataire de la CCVG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à MONTMORILLON, le 29 août 2022

Le Président de la CCVG

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois proroge en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220830-MP_D_2022_232-AR
Reçu le 30/08/2022
Publié le 30/08/2022

DECISION N°233-2022

OBJET : MARCHE N°2021-26 : PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE TRAVAUX DE VOIRIE - LOTS N° 1 & 8 – DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu la délibération n°CC/2022-08 en date du 17 février 2022 attribuant le marché de Programme exceptionnel de voirie aux entreprises citées ci-dessous et autorisant le Président à signer le marché et tout document s'y afférent :

- Pour le lot n° 1 : (LA BUSSIERE, NALLIERS, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT SAVIN) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054, pour son offre de base pour un montant total de 690 574,88€ HT soit 828 689,86€ TTC toutes tranches comprises (507 302,02 € TTC pour la tranche ferme),

- Pour le lot N° 8 : (ADRIERS, ASNIERES-SUR-BLOUR, LE VIGEANT, LUCHAPT, MILLAC) à l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS- 236 ROUTE DES MESNIERS 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SIRET 317 354 470 00054 pour son offre de base pour un montant total de 510 828,80€ HT soit 612 994,56€ TTC toutes tranches comprises (433 686,48 € TTC pour la tranche ferme) ;

Considérant que les titulaires des lots cités ci-dessous, souhaitent sous-traiter une partie du marché :

- **Pour le lot n°1,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du marché (pour la tranche ferme) **à l'entreprise SIGNATURE SAS - ZAE Le Clos de l'Ormeau – allée des bosquets - 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX** - SIRET 968 502 377 00540 **pour des travaux de signalisation pour un montant de 695,00€ HT** en auto liquidation;

- **Pour le lot n°8,** l'entreprise EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054, souhaite sous-traiter une partie du

AR Prefecture
086-200070043-20220831-MP_D_2022_233-AR
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022

marché pour la tranche ferme **à l'entreprise SIGNATURE SAS - ZAE Le Clos de l'Ormeau – allée des bosquets - 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX** - SIRET 968 502 377 00540 **pour des travaux de signalisation pour un montant de 882,00€ HT** en auto-liquidation;

DECIDE

Article 1 : D'accepter **SIGNATURE SAS - ZAE Le Clos de l'Ormeau – allée des bosquets - 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX** - SIRET 968 502 377 00540, en tant que sous-traitant, pour les lots n°1 et n°8, de l'entreprise titulaire de ces mêmes lots, EUROVIA LIANTS SUD OUEST ECF ET RETRAITEMENTS - 236 ROUTE DES MESNIERS - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE - SIRET 317 354 470 00054 ;

Article 2 : De signer les déclarations de sous-traitance avec l'entreprise précitée dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Madame le Receveur.

Fait à Montmorillon, le 31 août 2022
Le président de la CCVG,

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Michel JARRASSIER.

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20220831-MP_D_2022_233-AR
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022